

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 6

PROJET DE LOI 6

CANNABIS LEGALIZATION AND
REGULATION IMPLEMENTATION ACT

LOI SUR LA MISE EN OEUVRE
DE LA LÉGALISATION ET DE LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

REPRINT NO. 2

RÉIMPRESSION N° 2

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill enacts two new statutes relating to the legalization and regulation of cannabis: the *Cannabis Products Act* and the *Cannabis Smoking Control Act*. The Bill also amends the *Motor Vehicles Act* to provide for prohibitions and enforcement measures related to persons who operate motor vehicles while their ability to do so is impaired by alcohol or a drug or by a combination of both, and to ensure consistency with the proposed amendments to the *Criminal Code* included in Federal Bill C-46, *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances)*.

Résumé

Le présent projet de loi édicte deux nouvelles lois qui concernent la légalisation et la réglementation du cannabis : la *Loi sur les produits du cannabis* et la *Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation*. Le projet de loi modifie également la *Loi sur les véhicules automobiles* afin de prévoir des mesures d'interdiction et d'exécution pour les personnes qui conduisent un véhicule automobile alors que leur capacité est affaiblie par l'alcool, une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, et afin d'assurer la cohérence avec les modifications proposées au *Code criminel* incluses dans le projet de loi fédéral C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport)*.

BILL 6

PROJET DE LOI 6

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Cannabis Products Act

Loi sur les produits du cannabis

1. (1) The *Cannabis Products Act* is enacted as set out in Schedule A.

1. (1) La *Loi sur les produits du cannabis* est édictée de la façon prévue à l'annexe A.

(2) This section comes into force on assent.

(2) Le présent article entre en vigueur à la date de sa sanction.

(3) Subject to subsection (4), the provisions set out in Schedule A come into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les dispositions prévues à l'annexe A entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

(4) The following provisions set out in Schedule A come into force on the day on which this Act receives assent:

(4) Les dispositions suivantes, prévues à l'annexe A, entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi :

- (a) subsection 1(1);
- (b) subsections 5(1), (1.1), (1.2), (1.3) and (2);
- (c) section 6;
- (d) Part 4;
- (e) sections 71, 72 and 74.

- a) le paragraphe 1(1);
- b) les paragraphes 5(1), (1.1), (1.2), (1.3) et (2);
- c) l'article 6;
- d) la partie 4;
- e) les articles 71, 72 et 74.

Cannabis Smoking Control Act

Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation

2. (1) The *Cannabis Smoking Control Act* is enacted as set out in Schedule B.

2. (1) La *Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation* est édictée de la façon prévue à l'annexe B.

(2) This section comes into force on assent.

(2) Le présent article entre en vigueur à la date de sa sanction.

(3) The provisions set out in Schedule B come into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

(3) Les dispositions prévues à l'annexe B entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Motor Vehicles Act

Loi sur les véhicules automobiles

3. (1) The *Motor Vehicles Act* is amended to the extent set out in Schedule C.

3. (1) La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée de la façon prévue à l'annexe C.

(2) This section comes into force on assent.

(2) Le présent article entre en vigueur à la date de sa sanction.

(3) The provisions set out in Schedule C, except for section 19, come into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

(4) Section 19 of Schedule C comes into force on the later of

- (a) the day on which this Act receives assent; and
- (b) the day on which Part VIII.1 of the *Criminal Code*, as enacted by Bill C-46, *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts* and introduced in the House of Commons of Canada in the First Session of the Forty-second Parliament, comes into force.

Review

4. (1) Within one year after the convening of the first session of the 19th Assembly of the Legislative Assembly of the Northwest Territories, the Legislative Assembly or a committee designated or established by the Legislative Assembly shall commence a review of the provisions and operation of the provisions of this Act that constitute the *Cannabis Products Act* and the *Cannabis Smoking Control Act*, and that amend the *Motor Vehicles Act*.

(2) The review shall be completed as soon as is reasonably practicable, and shall include an examination of the implementation, administration and effectiveness of the provisions referred to in subsection (1).

(3) The responsible Ministers and any department or agency involved in the implementation and administration of the provisions referred to in subsection (1), shall provide all reasonable assistance to the Legislative Assembly or any committee referred to in subsection (1).

(4) On completion of the review a report, including any recommendations for amendments to the provisions referred to in subsection (1), shall be submitted to the Speaker.

(5) The Speaker shall cause the report to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable.

(3) Les dispositions prévues à l'annexe C, à l'exception de l'article 19, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

(4) L'article 19 de l'annexe C entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de sanction de la présente loi;
- b) la date d'entrée en vigueur à laquelle la partie VIII.1 du *Code criminel*, édictée par le projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, et présenté à la Chambre des communes du Canada lors de la première session de la quarante-deuxième législature.

Révision

4. (1) Dans l'année suivant le commencement de la première session de la 19^e assemblée de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, l'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée débute une révision des dispositions et de l'application des dispositions de la présente loi qui constitue la *Loi sur les produits du cannabis*, la *Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation* et les modifications à la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) La révision doit être terminée dès que les circonstances le permettent et elle comprend un examen portant sur la mise en oeuvre, l'administration et l'efficacité des dispositions visées au paragraphe (1).

(3) Les ministres responsables et les ministères et organismes impliqués dans la mise en oeuvre et l'administration des dispositions visées au paragraphe (1) sont tenus de prêter toute l'aide raisonnable à l'Assemblée législative ou à tout comité visé au paragraphe (1).

(4) Au terme de la révision, un rapport qui comprend les recommandations quant aux modifications à apporter aux dispositions visées au paragraphe (1) est présenté au président.

(5) Le président fait déposer le rapport devant l'Assemblée législative dès qu'il est raisonnablement possible.

SCHEDULE A

CANNABIS PRODUCTS ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1
Application	

PART 1
ELIGIBILITY

Unauthorized use	2
Person eligible to purchase cannabis	3
Proof of age	
Gifts of cannabis	4
Exception	

PART 2
CANNABIS STORES

Designation of vendor	5
Prescribed criteria	
Restriction on criteria	
Designation if no regulations	
Minors	
Authorized producer	
Prescribed records	
Prescribed measures	
Agreement	
Compliance with Act, regulations and agreement	
Revocation of designation	
Removal by Commission	
Notice: establishment of cannabis store	6
Requirements of notice	
Notice: change to operation of cannabis store	
Consideration of views	
No impact on limitations imposed following plebiscite	

PART 3
TRANSPORTATION, DISTRIBUTION,
POSSESSION AND IMPORTATION

Transportation

Transport of cannabis	7
Transport of cannabis in vehicle	8
Consumption in vehicle	9

ANNEXE A

LOI SUR LES PRODUITS DU CANNABIS

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET CHAMP
D'APPLICATION

Définitions	(1)
Application	(2)

PARTIE 1
ADMISSIBILITÉ

Utilisation non autorisée	
Personnes autorisées à acheter du cannabis	(1)
Preuve d'âge	(2)
Cannabis offert en cadeau	(1)
Exception	(2)

PARTIE 2
MAGASINS DE CANNABIS

Désignation du vendeur	5	(1)
Critères prescrits		(1.1)
Restriction		(1.2)
Désignation sans règlement		(1.3)
Mineurs		(2)
Producteur autorisé		(3)
Registres prescrits		(4)
Mesures prescrites		(5)
Entente		(6)
Conformité à la loi, aux règlements et à l'entente		(7)
Révocation de désignation		(8)
Enlèvement par la Société		(9)
Avis : établissement d'un magasin de cannabis	6	(1)
Exigences relatives à l'avis		(1.1)
Avis : modification des modalités d'exploitation d'un magasin de cannabis		(2)
Prise en compte des points de vue		(3)
Aucune dérogation aux limites imposées à la suite d'un référendum		(4)

PARTIE 3
TRANSPORT, DISTRIBUTION,
POSSESSION ET IMPORTATION

Transport

Transport de cannabis	7
Transport de cannabis dans un véhicule	8
Consommation dans un véhicule	9

Distribution			Distribution	
Distribution by mail and otherwise	10		Distribution par la poste ou autrement	
Possession and Importation			Possession et importation	
Possession and importation of cannabis	11	(1)	Possession et importation de cannabis	
Possession in dwelling-house		(2)	Possession dans une maison d'habitation	
PART 4			PARTIE 4	
COMMUNITY CONTROL			CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ	
Plebiscite Concerning Restriction or Prohibition			Référendum sur les restrictions et la prohibition	
Cannabis restriction and prohibition systems	12	(1)	Régimes de restrictions ou de prohibition	
Available systems		(2)	Régimes possibles	
Resolution requesting plebiscite	13	(1)	Résolution en vue de la tenue d'un référendum	
Content of resolution		(2)	Contenu de la résolution	
Ministerial order		(3)	Arrêté	
Exception	14		Exception	
Duties of Minister	15		Obligations du ministre	
Returning officer	16	(1)	Directeur de scrutin	
Powers and duties		(2)	Attributions	
Secret ballot	17		Scrutin secret	
Expense of plebiscite	18		Coût du référendum	
Giving effect to plebiscite	19		Prise d'effet du résultat du référendum	
Temporary Prohibition Orders			Arrêtés de prohibition temporaire	
Request for temporary prohibition	20	(1)	Demande de prohibition temporaire	
Councils that may make request		(2)	Conseils pouvant présenter une demande	
Time for making request		(3)	Délai	
Waiver of time limit		(4)	Renonciation au délai	
Order of Minister		(5)	Arrêté	
Application of order		(6)	Application de l'arrêté	
Offence and punishment		(7)	Infraction et peine	
PART 5			PARTIE 5	
ADMINISTRATION			ADMINISTRATION	
Duties of Commission	21	(1)	Responsabilité de la Société	
Direction of Minister		(2)	Instructions du ministre	
Deposit of revenue in Liquor Revolving Fund	22	(1)	Dépôts dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)	
Payment of expenses		(2)	Païement des dépenses	
Special occasion permit	24	(1)	Permis de circonstance	
Prescribed requirements		(2)	Exigences réglementaires	
Activities authorized by special occasion permit		(3)	Activités permises par un permis de circonstance	
Cancellation		(4)	Annulation	
Decision final		(5)	Décision définitive	

PART 6
GENERAL PROHIBITIONS

Obstruction prohibited	25
False statement prohibited	
Sale of cannabis	26
Prohibition on sale to intoxicated person	27
Selling or supplying to minor	28
Exception	
Unlawfully cultivated cannabis	29
Unlawful purchase	30
False information on cannabis order	31
False identification: minor	32
Minor in cannabis store	33
Purchase and possession by minor	34
Exception: enforcement purpose	
Exception: medical purpose	
Unlawful consumption	35
Consumption by minor	36
Inducements to vendors	37
Prohibition against taking inducements	

PART 7
ENFORCEMENT

Definition: "regulated premises"	38
Inspectors	39
Identification	
Peace officer	40
Provision of documents, information or samples	41
Duty to provide	
Power to enter	42
Other powers	
Person to assist	
Entering private property	
Assistance to inspector	
Storage and notice	
Return by inspector	
Submission to analyst	
Warrant to search	43
Search and seizure	
Search for data	
Use of force	
Dwelling-house	
Expiry of warrant	44
Time of execution of warrant	
Search without warrant	45
Seizure of cannabis or vehicle	
Investigation	46
Submission to analyst	
Abandoned cannabis	47

PARTIE 6
INTERDICTIONS

(1) Entrave interdite	
(2) Fausse déclaration interdite	
Vente de cannabis	
Vente interdite à une personne en état d'ébriété	
(1) Vente ou fourniture à un mineur	
(2) Exception	
Cannabis cultivé illégalement	
Achat illégal	
Faux renseignements dans une commande de cannabis	
Fausse pièces d'identité : mineur	
Mineur dans un magasin de cannabis	
(1) Achat et possession par un mineur	
(2) Exception : fins d'exécutions	
(3) Exception : fins thérapeutiques	
Consommation illégale	
Consommation par un mineur	
(1) Incitatifs aux vendeurs	
(2) Interdiction d'accepter des incitatifs	

PARTIE 7
EXÉCUTION

Définition : «établissement réglementé»	
(1) Inspecteurs	
(2) Pièce d'identité	
Agent de la paix	
(1) Fourniture de documents, de renseignements ou d'échantillons	
(2) Obligation de fournir	
(1) Pouvoir d'accès	
(2) Autres pouvoirs	
(3) Aide	
(4) Droit de passage sur une propriété privée	
(5) Assistance à l'inspecteur	
(6) Entreposage et avis	
(7) Restitution des choses saisies	
(8) Soumission à un analyste	
(1) Mandat de perquisition	
(2) Perquisition et saisie	
(3) Perquisition de données	
(4) Recours à la force	
(5) Maison d'habitation	
(1) Date d'expiration du mandat	
(2) Heures d'exécution du mandat	
(1) Perquisition sans mandat	
(2) Saisie de cannabis ou de véhicule	
(1) Enquête	
(2) Soumission à un analyste	
(1) Cannabis abandonné	

Forfeiture		(2)	Confiscation
Seizure report	48		Rapport de saisie
Procedure following seizure	49		Procédure à la suite d'une saisie
Return of property	50	(1)	Remise des biens
Detention of property		(2)	Rétentions des biens
Further detention		(3)	Prolongement de la rétention
Cumulative period of detention		(4)	Cumul de la durée de rétention de chose saisie
Vehicle returned		(5)	Restitution d'un véhicule
Disposition of property on conviction	51	(1)	Disposition du bien après condamnation
Return to owner		(2)	Remise au propriétaire
Special situations	52	(1)	Situations particulières
When order may be made		(2)	Ordonnance du juge
Forfeiture of seized vehicle	53		Confiscation de véhicule saisi
Claims by interest holders	54	(1)	Revendications par des titulaires de droits
Exception		(2)	Exception
Time to apply		(3)	Délais
Fixing day for hearing		(4)	Date de l'audience
Notice to Minister		(5)	Avis au ministre
Order cancelling forfeiture		(6)	Ordonnance annulant la confiscation
Declaration of applicant's interest		(7)	Déclaration de l'intérêt du requérant
Exception		(8)	Exception
Dispositions of forfeited cannabis	55		Disposition de cannabis confisqué
Arrest without warrant	56	(1)	Arrestation sans mandat
Timely release		(2)	Mise en liberté en temps opportun
Appearance before justice		(3)	Comparution devant un juge de paix
Necessary force		(4)	Force nécessaire
Limitation of liability	57		Limite de responsabilité

PART 8
PENALTIES

PARTIE 8
PEINES

Contravention: section 26	58	(1)	Contravention à l'article 26
Contravention: sale or offering sale to minor		(2)	Contravention : vente ou offre de vente à un mineur
Prior conviction		(3)	Déclaration de culpabilité antérieure
Contravention: paragraph 28(1)(a)	59		Contravention à l'alinéa 28(1)a)
Contravention by minors	60	(1)	Contravention par des mineurs
Subsequent conviction		(2)	Récidive
General offence and punishment	61		Règle générale
Prohibition from operating taxi	62		Interdiction de conduire un taxi
Evidence of previous conviction	63	(1)	Preuve de déclaration antérieure de culpabilité
Sequence of convictions		(2)	Ordre des déclarations de culpabilité
Liability of directors and others	64	(1)	Responsabilité des dirigeants
Liability of corporation		(2)	Responsabilité des personnes morales
Vicarious liability	65		Responsabilité du fait d'autrui
Evidence	66		Preuve
Deposition of witness	67		Témoignages
Circumstantial evidence	68		Preuve circonstancielle
Proof of sale of cannabis	69		Preuve de la vente de cannabis
Designation of analyst	70	(1)	Désignation de l'analyste
Certificate or report of analyst		(2)	Certificat ou rapport de l'analyste
Admissibility		(3)	Admissibilité
Notice		(4)	Préavis

Attendance of analyst

(5) Présence de l'analyste

PART 9
REGULATIONS

PARTIE 9
RÈGLEMENTS

Regulations

71

Règlements

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Condominium Act

72

Loi sur les condominiums

Liquor Act

73

Loi sur les boissons alcoolisées

Residential Tenancies Act

74

Loi sur la location des locaux d'habitation

CANNABIS PRODUCTS ACT

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"cannabis" means a cannabis plant and anything referred to in Schedule 1 of the *Cannabis Act* (Canada) but does not include anything referred to in Schedule 2 of that Act; (*cannabis*)

"cannabis store " means a cannabis store operated by a vendor; (*magasin de cannabis*)

"Commission" means the Commission as defined in section 1 of the *Liquor Act*; (*Société*)

"community" includes a municipality and an unincorporated community; (*collectivité*)

"consume" means to ingest cannabis orally or by any other means, including smoking by means of an e-cigarette or a vaporizer; (*consommer*)

"dwelling-house" means a dwelling-house as defined in section 2 of the *Criminal Code*; (*maison d'habitation*)

"eligible person" means a person who is authorized to purchase, possess, consume, transport and use cannabis under subsection 3(1); (*personne autorisée*)

"inspector" means an inspector appointed under section 39; (*inspecteur*)

"intoxicated person" means an individual who appears to be under the influence of liquor, cannabis or another drug or intoxicating substance; (*personne en état d'ébriété*)

"minor" means an individual who has not attained 19 years of age; (*mineur*)

"plebiscite" means a plebiscite held under Part 4 of this Act; (*référendum*)

"record" means any information that is recorded or stored in any form by means of any device or medium, including electronic data; (*registre*)

"sale" includes

- (a) the exchange, barter or traffic of cannabis, and

LOI SUR LES PRODUITS DU CANNABIS

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«cannabis» Plant de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), mais ne comprend pas les choses visées à l'annexe 2 de cette loi. (*cannabis*)

«collectivité» Notamment une municipalité et une collectivité non constituée en personne morale. (*community*)

«consommer» Ingérer du cannabis par voie orale ou par d'autres façons, comprend fumer par l'entremise d'une cigarette électronique ou d'un vaporisateur. (*consume*)

«inspecteur» Inspecteur nommé en application de l'article 39. (*inspector*)

«magasin de cannabis» Magasin de cannabis qu'exploite un vendeur. (*cannabis store*)

«maison d'habitation» S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*dwelling-house*)

«mineur» Particulier âgé de moins de 19 ans. (*minor*)

«personne autorisée» Personne autorisée à acheter, vendre, posséder, consommer, transporter et utiliser du cannabis en application du paragraphe 3(1). (*eligible person*)

«personne en état d'ébriété» Individu qui semble être sous l'influence de l'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue ou substance intoxicante. (*intoxicated person*)

«référendum» Référendum tenu en vertu de la partie 4 de la présente loi. (*plebiscite*)

«registre» Les renseignements qui sont enregistrés ou entreposés sous toute forme, à l'aide de tout appareil ou support, y compris les données électroniques. (*record*)

«Société» La Société visée à l'article 1 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*Commission*)

«véhicule» Appareil dans lequel, sur lequel ou à l'aide duquel une personne peut être transportée sur la terre ou l'eau qui est mû ou poussé par un autre moyen que la

- (b) the selling, supplying or distributing of cannabis by any means; (*vente*)

"vehicle" means a device in, on or by which a person may be transported on land or water that is propelled or driven by power other than muscular power, but does not include

- (a) a device that runs or is designed to run exclusively on rails, or
- (b) a mechanically propelled wheelchair; (*véhicule*)

"vendor" means a vendor designated by the Minister under subsection 5(1). (*vendeur*)

force musculaire; sont exclus :

- a) les engins qui se déplacent ou qui sont conçus pour se déplacer exclusivement sur des rails;
- b) les fauteuils roulants mûs mécaniquement. (*véhicule*)

«vendeur» Personne désignée vendeur par le ministre en vertu du paragraphe 5(1). (*vendeur*)

«vente» Notamment :

- a) l'échange, le troc ou le commerce de cannabis;
- b) la vente, la fourniture ou la distribution de cannabis par quelque moyen que ce soit. (*sale*)

Application

(2) This Act does not apply to the sale, distribution, possession or consumption of cannabis for

- (a) medical purposes under the authority of applicable federal law; or
- (b) research or educational purposes as permitted in the regulations.

(2) La présente loi ne s'applique pas à la vente, la distribution, la possession ou la consommation de cannabis :

- a) à des fins thérapeutiques sous le régime de la législation fédérale applicable;
- b) aux fins de recherche ou d'éducation permises dans les règlements.

Application

**PART 1
ELIGIBILITY**

**PARTIE 1
ADMISSIBILITÉ**

Unauthorized use

2. No person shall purchase, sell, possess, consume, distribute, transport, import or use cannabis in the Northwest Territories unless authorized to do so by this Act or the regulations.

2. À moins d'y être autorisé en vertu de la présente loi ou des règlements, nul ne peut acheter, vendre, posséder, consommer, distribuer, transporter, importer ou utiliser du cannabis dans les Territoires du Nord-Ouest.

Utilisation non autorisée

Persons eligible to purchase cannabis

3. (1) Subject to this Act and the regulations, a person other than a minor or an intoxicated person is eligible to purchase cannabis from a cannabis store, and to possess, consume, transport and use that cannabis.

3. (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, une personne autre qu'un mineur ou une personne en état d'ébriété est autorisée à acheter du cannabis dans un magasin de cannabis, et à le posséder le consommer, le transporter et l'utiliser.

Personnes autorisées à acheter du cannabis

Proof of age

(2) A vendor or an employee of a vendor who is not satisfied that a person attempting to purchase cannabis has attained 19 years of age, shall require the person to produce evidence of his or her age satisfactory to the vendor or employee, and until that evidence is produced the person is not eligible to purchase cannabis from the cannabis store.

(2) Le vendeur ou l'un de ses employés qui n'est pas convaincu que la personne qui tente d'acheter du cannabis est âgée d'au moins 19 ans exige de la personne qu'elle lui présente une preuve d'âge acceptable; jusqu'à présentation de cette preuve, la personne n'est pas autorisée à acheter du cannabis dans le magasin de cannabis.

Preuve d'âge

Gifts of cannabis

4. (1) Subject to subsection (2), an eligible person may make a legitimate gift of cannabis to another eligible person, and the person receiving the gift may possess, consume or transport the cannabis as if he or she had purchased it in accordance with this Act and the regulations.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne autorisée peut offrir du cannabis comme cadeau légitime à une autre personne autorisée et cette dernière peut le posséder, le consommer ou le transporter comme si elle l'avait acheté en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Cannabis offert en cadeau

Exception	(2) A producer or manufacturer of cannabis, or an employee or representative of a producer or manufacturer, may only make a gift of cannabis as permitted by the regulations.	(2) Le producteur ou le fabricant de cannabis, ou l'un de ses employés ou représentants, ne peut offrir du cannabis en cadeau que dans la mesure prévue dans les règlements.	Exception
PART 2 CANNABIS STORES		PARTIE 2 MAGASINS DE CANNABIS	
Designation of vendor	5. (1) The Minister shall, where the Minister considers it to be in the public interest, designate a person to act as a vendor in a particular community for the operation of a cannabis store and the sale of cannabis in that community.	5. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre désigne une personne pour agir à titre de vendeur dans une collectivité particulière aux fins de l'exploitation d'un magasin de cannabis et de la vente de cannabis dans cette collectivité.	Désignation du vendeur
Prescribed criteria	(1.1) The Minister shall, within six months after the coming into force of this subsection, recommend that the Commissioner make regulations prescribing criteria to guide the Minister in considering whether the designation of a person as a vendor is in the public interest.	(1.1) Le ministre recommande, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, que le commissaire, par règlement, prescrive les critères qui guideront le ministre pour déterminer si la désignation d'une personne à titre de vendeur est dans l'intérêt public.	Critères prescrits
Restriction on criteria	(1.2) The criteria referred to in subsection (1.1) must not establish a condition that a person first be designated as a vendor under subsection 34(1) of the <i>Liquor Act</i> in order to be designated as a vendor under subsection (1).	(1.2) Les critères visés au paragraphe (1.1) ne doivent pas établir une condition portant que la personne doit d'abord être désignée à titre de vendeur autorisé en vertu du paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> afin d'être désignée comme vendeur en vertu du paragraphe (1).	Restriction
Designation if no regulations	(1.3) Notwithstanding subsection (1.1), the Minister may designate a vendor before the regulations referred to in subsection (1.1) have been made.	(1.3) Malgré le paragraphe (1.1), le ministre peut désigner un vendeur avant la prise d'un règlement visé au paragraphe (1.1).	Désignation sans règlement
Minors	(2) A minor may not be designated as a vendor.	(2) Les mineurs ne peuvent être désignés à titre de vendeurs.	Mineurs
Authorized producer	(3) A vendor may only sell cannabis that has been produced by a person authorized under the <i>Cannabis Act</i> (Canada) to produce cannabis for commercial purposes.	(3) Le vendeur ne peut vendre que du cannabis qui a été produit par des personnes autorisées, en vertu de la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada), à le produire à des fins commerciales.	Producteur autorisé
Prescribed records	(4) A vendor shall keep the prescribed records respecting activities relating to cannabis possessed by the vendor for commercial purposes.	(4) Le vendeur conserve les registres prescrits relatifs aux activités liées au cannabis qu'il a en sa possession à des fins commerciales.	Registres prescrits
Prescribed measures	(5) A vendor shall take the prescribed measures for reducing the risk of any cannabis possessed for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity.	(5) Le vendeur prend les mesures prescrites afin de réduire le risque que le cannabis en sa possession à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.	Mesures prescrites
Agreement	(6) The Minister shall enter into an agreement with a vendor respecting the sale of cannabis and the operation of a cannabis store.	(6) Le ministre conclut avec le vendeur une entente relativement à la vente de cannabis et l'exploitation d'un magasin de cannabis.	Entente

Compliance with Act, regulations and agreement	(7) A vendor is subject to this Act and the regulations, and the terms and conditions stipulated in the agreement.	(7) Le vendeur est assujéti à la présente loi et aux règlements, ainsi qu'aux conditions de l'entente.	Conformité à la loi, aux règlements et à l'entente
Revocation of designation	(8) The Minister may, in accordance with the agreement, (a) revoke the designation of a vendor; (b) order a vendor whose designation has been revoked (i) to provide a strict accounting of (A) funds relating to the operation of the cannabis store, and (B) cannabis held by the vendor, and (ii) to secure cannabis held by the vendor, or to transport it to the place that the Commission may designate; and (c) make such arrangements for the continued or recommenced operation of the cannabis store as the Minister considers necessary.	(8) Le ministre peut, en conformité avec l'entente : a) révoquer la désignation d'un vendeur; b) ordonner à un vendeur dont la désignation a été révoquée : (i) d'une part, de rendre compte de façon détaillée à la fois : (A) des sommes relatives à l'exploitation du magasin de cannabis, (B) de la quantité du cannabis qu'il détient, (ii) d'autre part, de mettre en lieu sûr le cannabis qu'il détient ou de le transporter au lieu que désigne la Société; c) prendre les mesures qu'il estime nécessaires en vue du maintien ou de la reprise de l'exploitation du magasin de cannabis.	Révocation de désignation
Removal by Commission	(9) The Commission may arrange for the removal of cannabis in the possession or under the control of a vendor that fails to comply with an order made under subparagraph (8)(b)(ii), and the vendor is responsible for any costs so incurred by the Commission.	(9) La Société peut faire procéder à l'enlèvement du cannabis qui se trouve en la possession ou sous le contrôle de tout vendeur qui n'obtempère pas à l'ordonnance rendue en application du sous-alinéa (8)b(ii); ce dernier assume les frais engagés par la Société.	Enlèvement par la Société
Notice: establishment of cannabis store	6. (1) Before designating a vendor for the operation of a cannabis store and the sale of cannabis in a community, the Minister shall, to ascertain the views of that community, give notice (a) if the community is a municipality, to the municipal council; (b) if the community is not a municipality, to any band council that operates in the community; (c) if both a band council and a municipal council operate in the community, to both the band council and the municipal council; and (d) to any other person or body the Minister considers should receive notice.	6. (1) Avant de désigner un vendeur aux fins de l'exploitation d'un magasin de cannabis et de la vente de cannabis dans une collectivité, le ministre, pour saisir les points de vue de cette collectivité, donne avis aux personnes et entités suivantes : a) s'agissant d'une municipalité, au conseil municipal; b) s'agissant d'une collectivité qui n'est pas une municipalité, au conseil de bande de la collectivité; c) au conseil de bande et au conseil municipal, si les deux coexistent dans une collectivité; d) à toute autre personne ou entité qui, de l'avis du ministre, devrait recevoir avis.	Avis : établissement d'un magasin de cannabis
Requirements of notice	(1.1) If the Minister is required to give notice under subsection (1) in respect of a community that does not have an existing cannabis store, that notice must (a) advise the community of the ability to hold a plebiscite under Part 4 to determine whether voters support a	(1.1) Si le ministre a l'obligation de donner un avis en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une collectivité dans laquelle il n'y a pas de magasin de cannabis, l'avis doit : a) d'une part, informer la collectivité de sa capacité de tenir un référendum en vertu de la partie 4 afin de déterminer si les	Exigences relatives à l'avis

- cannabis prohibition or restriction system in the community; and
- (b) specify the procedures and timelines applicable to holding a plebiscite under Part 4.

- électeurs sont en faveur d'un régime restrictif ou d'un régime de prohibition relatif au cannabis;
- b) d'autre part, préciser les procédures et les échéances applicables pour tenir un référendum en vertu de la partie 4.

Notice: change to operations of cannabis store

(2) If a cannabis store exists in a community and the Minister is considering changing the terms and conditions applicable to the operation of that cannabis store, the Minister shall give notice in accordance with paragraphs (1)(a) to (d) if he or she considers those changes to be of such significance that it is advisable to ascertain the views of the community.

(2) Lorsqu'un magasin de cannabis existe dans une collectivité et que le ministre envisage de modifier les modalités de son exploitation, le ministre donne avis en conformité avec les alinéas (1)a) à d) s'il estime qu'il est souhaitable de saisir les points de vue de la collectivité en raison de l'importance des changements envisagés.

Avis : modification des modalités d'exploitation d'un magasin de cannabis

Consideration of views

(3) The Minister shall consider the views expressed by any municipal council, band council or other person or body given notice under this section.

(3) Le ministre tient compte des points de vue exprimés par le conseil municipal, le conseil de bande ou toute autre personne ou entité qui a reçu avis en vertu du présent article.

Prise en compte des points de vue

No impact on limitations imposed following plebiscite

(4) For greater certainty, the Minister may not change terms and conditions applicable to the operation of a cannabis store so as to derogate from limitations implemented following a plebiscite held under Part 4.

(4) Il est entendu que le ministre ne peut modifier les modalités d'exploitation d'un magasin de cannabis de façon à déroger aux limites établies à la suite d'un référendum tenu en application de la partie 4.

Aucune dérogation aux limites imposées à la suite d'un référendum

**PART 3
TRANSPORTATION, DISTRIBUTION,
POSSESSION AND IMPORTATION**

**PARTIE 3
TRANSPORT, DISTRIBUTION,
POSSESSION ET IMPORTATION**

Transportation

Transport

Transport of cannabis

7. Subject to section 8 and the regulations, a person may transport cannabis in accordance with this Act from a place where it may be lawfully possessed to another such place.

7. Sous réserve de l'article 8 et des règlements, une personne peut transporter du cannabis, conformément à la présente loi, d'un endroit où il est permis d'en posséder à un autre tel endroit.

Transport de cannabis

Transport of cannabis in vehicle

8. Subject to the regulations, a person may transport cannabis in a vehicle in accordance with this Act from a place where it may be lawfully possessed to another such place,

(a) in the container in which it was purchased from the vendor, if that container has never been opened; or

(b) in a closed container that had previously been open, if the container is placed in a part of the vehicle designed for the carriage of goods and is not readily accessible to the driver or any passenger.

8. Sous réserve des règlements, une personne peut transporter du cannabis dans un véhicule conformément à la présente loi d'un endroit où il est permis d'en posséder à un autre tel endroit :

a) dans le contenant original du vendeur, s'il n'a jamais été ouvert;

b) dans un contenant fermé qui a déjà été ouvert, s'il est placé dans une partie du véhicule conçue pour le transport de marchandise et qu'il n'est pas facilement accessible pour le conducteur ou un passager.

Transport de cannabis dans un véhicule

Consumption in vehicle	<p>9. No person shall</p> <p>(a) open a container of cannabis in a vehicle; or</p> <p>(b) consume or use cannabis in a vehicle.</p>	<p>9. Nul ne peut :</p> <p>a) ouvrir un contenant de cannabis dans un véhicule;</p> <p>b) consommer ou utiliser du cannabis dans un véhicule.</p>	Consummation dans un véhicule
------------------------	--	--	-------------------------------

Distribution

Distribution

Distribution by mail and otherwise	<p>10. Subject to the regulations, a vendor may mail or otherwise deliver cannabis to a person who has purchased it from the vendor to an address specified by that person.</p>	<p>10. Sous réserve des règlements, le vendeur peut poster ou livrer d'une autre façon du cannabis à la personne qui lui en a acheté à l'adresse que précise cette personne.</p>	Distribution par la poste ou autrement
------------------------------------	--	---	--

Possession and Importation

Possession et importation

Possession and importation of cannabis	<p>11. (1) A person may possess in the Northwest Territories and import into the Northwest Territories one or more classes of cannabis, the total amount of which, as determined in accordance with Schedule 3 of the <i>Cannabis Act</i> (Canada), is equivalent to no more than 30 grams of dried cannabis.</p>	<p>11. (1) Une personne peut posséder dans les Territoires du Nord-Ouest et importer dans les Territoires du Nord-Ouest une quantité totale de cannabis, d'une ou de plusieurs catégories, équivalant, selon l'annexe 3 de la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada), à au plus trente grammes de cannabis séché.</p>	Possession et importation de cannabis
--	--	---	---------------------------------------

Possession in dwelling-house	<p>(2) For greater certainty, subsection (1) does not operate so as to prohibit a person from possessing in the dwelling-house in which the person ordinarily resides, an amount of cannabis greater than the amount described in that subsection.</p>	<p>(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à une personne d'avoir en sa possession dans sa maison d'habitation de résidence habituelle, un montant de cannabis supérieur au montant mentionné à ce paragraphe.</p>	Possession dans une maison d'habitation
------------------------------	--	--	---

PART 4
COMMUNITY CONTROL

PARTIE 4
CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

Plebiscite Concerning Restriction or Prohibition

Référendum sur les restrictions et la prohibition

Cannabis restriction and prohibition systems	<p>12. (1) A community may, in accordance with this Part, approve the establishment of a cannabis restriction or prohibition system.</p>	<p>12. (1) Une collectivité peut, conformément à la présente partie, approuver l'instauration d'un régime restrictif ou d'un régime de prohibition relatif au cannabis.</p>	Régimes de restrictions ou de prohibition
--	---	--	---

Available systems	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), a community may approve one of the following systems:</p> <p>(a) an unrestricted system, where the community is subject only to the general cannabis laws applicable in the Northwest Territories;</p> <p>(b) a restricted quantities system, where the quantity or type of cannabis that persons may possess, purchase, transport or bring into the community is limited;</p> <p>(c) a prohibition system, where the consumption, possession, purchase, sale or transport of cannabis within the community is prohibited.</p>	<p>(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), une collectivité peut approuver l'un des régimes suivants :</p> <p>a) un régime non restrictif, dans lequel la collectivité n'est soumise qu'aux lois de portée générale en matière de cannabis applicables dans les Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) un régime de quantités limitées, qui limite la quantité et le type de cannabis que les personnes peuvent posséder, acheter, transporter ou introduire dans la collectivité;</p> <p>c) un régime de prohibition, qui interdit la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de cannabis au sein</p>	Régimes possibles
-------------------	--	---	-------------------

de la collectivité.

Resolution requesting plebiscite	13. (1) A municipal council or band council may, by resolution, request the Minister to hold a plebiscite to determine whether the voters support the establishment, replacement, modification or cancellation of a cannabis restriction or prohibition system for the community.	13. (1) Un conseil municipal ou un conseil de bande peut, par résolution, demander au ministre de tenir un référendum pour déterminer si les électeurs sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation d'un régime restrictif ou d'un régime de prohibition relatif au cannabis pour la collectivité.	Résolution en vue de la tenue d'un référendum
Content of resolution	(2) A resolution under subsection (1) must indicate the nature of the restriction or prohibition that would be the subject of a plebiscite.	(2) La résolution prévue par le paragraphe (1) doit indiquer la nature des restrictions ou de la prohibition qui feraient l'objet du référendum.	Contenu de la résolution
Ministerial order	(3) On receiving a resolution, the Minister may, subject to section 14, order that a plebiscite be held to determine the wishes of the voters of the community.	(3) Dès réception d'une résolution, le ministre peut, sous réserve de l'article 14, ordonner qu'un référendum soit tenu pour connaître la volonté des électeurs de la collectivité.	Arrêté
Exception	14. If a cannabis store operates in the community, no question may be asked in a plebiscite initiated under section 13 that would, if supported by the voters, authorize the making of a regulation that would have the effect of prohibiting or restricting the sale of cannabis at the cannabis store.	14. Lorsqu'un magasin de cannabis est exploité dans la collectivité, le référendum tenu en application de l'article 13 ne peut prévoir aucune question qui, si approuvée par les électeurs, autoriserait que soit pris un règlement interdisant ou restreignant la vente de cannabis dans le magasin de cannabis.	Exception
Duties of Minister	15. If a plebiscite is to be conducted, the Minister shall, by order, (a) designate the community or area in which the plebiscite is to be held; (b) fix the date for the holding of the plebiscite, and if the Minister considers that an advance poll should be held, the date of the advance poll; (c) set out the question or questions to be included on the ballot; (d) specify the languages in which the ballot is to be prepared; and (e) provide for such other matters as the Minister considers necessary for the proper conduct of the plebiscite.	15. Lorsqu'un référendum est prévu, le ministre, par arrêté : a) désigne la collectivité ou le secteur où sera tenu le référendum; b) fixe la date du référendum et, s'il estime indiqué de tenir un vote par anticipation, fixe la date de celui-ci; c) détermine la ou les questions à inclure sur le bulletin de vote; d) précise dans quelles langues le bulletin de vote doit être rédigé; e) prévoit les autres mesures qu'il estime nécessaires au bon déroulement du référendum.	Obligations du ministre
Returning officer	16. (1) The Minister shall appoint a returning officer for a plebiscite.	16. (1) Le ministre nomme un directeur de scrutin pour le référendum.	Directeur de scrutin
Powers and duties	(2) The returning officer has the powers and may perform the duties of a returning officer appointed under the <i>Local Authorities Elections Act</i> .	(2) Le directeur de scrutin exerce les attributions d'un directeur de scrutin nommé sous le régime de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Attributions
Secret ballot	17. A plebiscite must be conducted by secret ballot.	17. Le référendum se déroule par scrutin secret.	Scrutin secret
Expense of plebiscite	18. Expenses incurred in the holding of a plebiscite must be paid out of the Liquor Revolving Fund.	18. Les frais encourus par la tenue d'un référendum sont payés sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Coût du référendum

Giving effect to plebiscite	<p>19. If a majority of the votes cast at a plebiscite initiated under section 13 approve the establishment, replacement, modification or cancellation of a cannabis restriction or prohibition system, the Minister shall recommend that the Commissioner make regulations implementing the results of the plebiscite.</p>	<p>19. Si la majorité des votes exprimés lors du référendum tenu en vertu de l'article 13 sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation du régime restrictif ou du régime de prohibition, le ministre recommande que le commissaire prenne un règlement donnant effet au résultat du référendum.</p>	Prise d'effet du résultat du référendum
Temporary Prohibition Orders		Arrêtés de prohibition temporaire	
Request for temporary prohibition	<p>20. (1) A municipal council or band council that operates in a community may request the Minister to declare the community or a portion of the community to be a temporarily prohibited area,</p> <p>(a) in recognition of a special occasion that will occur in the community; or</p> <p>(b) if special circumstances exist in the community that render it advisable to temporarily make the community a prohibited area.</p>	<p>20. (1) Le conseil municipal ou le conseil de bande qui existe dans la collectivité peut demander au ministre de déclarer la collectivité, ou une partie de celle-ci, secteur de prohibition temporaire :</p> <p>a) soit en reconnaissance d'un événement spécial qui se tiendra dans la collectivité;</p> <p>b) soit en présence de circonstances particulières qui rendent souhaitable de faire temporairement de la collectivité, ou d'une partie de celle-ci, un secteur de prohibition.</p>	Demande de prohibition temporaire
Councils that may make request	<p>(2) If both a municipal council and a band council operate in a community, either council may, independently of the other, make a request under subsection (1).</p>	<p>(2) Lorsqu'un conseil de bande et un conseil municipal coexistent dans la collectivité, chaque conseil peut, indépendamment de l'autre, présenter une demande en vertu du paragraphe (1).</p>	Conseil pouvant présenter une demande
Time for making request	<p>(3) Subject to subsection (4), a request under subsection (1) must be made to the Minister in writing, no later than 15 days before the day on which the period of temporary prohibition is intended to commence.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), la demande prévue au paragraphe (1) est présentée par écrit au ministre au plus tard 15 jours avant la date prévue du début de la période de prohibition temporaire.</p>	Délai
Waiver of time limit	<p>(4) If the Minister considers it appropriate in the circumstances, he or she may, in accordance with the regulations, accept a request made under paragraph (1)(b) that is received less than 15 days before the period of temporary prohibition is intended to commence.</p>	<p>(4) S'il l'estime souhaitable dans les circonstances, le ministre peut, conformément aux règlements, accepter la demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b) qui est reçue moins de 15 jours avant la date prévue du début de la période de prohibition temporaire.</p>	Renonciation au délai
Order of Minister	<p>(5) On receiving a request under subsection (1), the Minister may, by order,</p> <p>(a) declare the community, or a portion of the community, to be a prohibited area for a period not exceeding 10 days; and</p> <p>(b) subject to the regulations, prohibit the consumption, sale, purchase or possession of cannabis in the prohibited area during the period referred to in paragraph (a).</p>	<p>(5) À la réception de la demande visée au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté :</p> <p>a) d'une part, déclarer la collectivité, ou une partie de celle-ci, secteur de prohibition pour une période maximale de 10 jours;</p> <p>b) d'autre part, sous réserve des règlements, interdire la consommation, la vente l'achat ou la possession de cannabis dans le secteur de prohibition pendant la période visée à l'alinéa a).</p>	Arrêté
Application of order	<p>(6) An order may not be made under subsection (5) if a cannabis store is being operated in the community.</p>	<p>(6) L'arrêté ne peut être rendu en application du paragraphe (5) si un magasin de cannabis est en exploitation dans la collectivité.</p>	Application de l'arrêté

Offence and punishment	(7) Every person who contravenes an order made under subsection (5) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both.	(7) Quiconque contrevient à l'arrêté du ministre prévu au paragraphe (5) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.	Infraction et peine
------------------------	--	---	---------------------

**PART 5
ADMINISTRATION**

Duties of Commission	21. (1) The Commission shall purchase, sell, classify and distribute cannabis in the Northwest Territories.	21. (1) La Société achète, vend, classifie et distribue le cannabis aux Territoires du Nord-Ouest.	Responsabilité de la Société
----------------------	--	---	------------------------------

Direction of Minister	(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission, in exercising its powers and performing its duties under this Act and the regulations, must act in accordance with the direction of the Minister.	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Société, dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi et ses règlements, agit conformément aux instructions du ministre.	Instructions du ministre
-----------------------	--	---	--------------------------

Deposit of revenue in Liquor Revolving Fund	22. (1) Money received in respect of the sale of cannabis, the charging of permit fees or the assessment of compliance penalties, or otherwise received in the administration of this Act, must be deposited to the credit of the Government of the Northwest Territories in the Liquor Revolving Fund.	22. (1) Les sommes provenant de la vente de cannabis, ou de l'imposition de droits de permis ou de sanctions en cas de non-conformité, ou par ailleurs reçues dans le cadre de l'administration de la présente loi, sont déposées au crédit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Dépôts dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
---	--	---	--

Payment of expenses	(2) Money necessary for the purchase and sale of cannabis, for the operations of the Commission or otherwise required for the administration of this Act, must be paid out of the Liquor Revolving Fund.	(2) Les sommes nécessaires à l'achat et à la vente de cannabis, au fonctionnement de la Société ou par ailleurs à l'administration de la présente loi sont prélevées sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Paiement des dépenses
---------------------	--	--	-----------------------

23. Deleted in Standing Committee, May 28, 2018.	23. Supprimé par le comité permanent le 28 mai 2018.
---	---

Special occasion permit	24. (1) Any person may apply to the Minister for a special occasion permit in accordance with the regulations.	24. (1) Toute personne peut demander au ministre un permis de circonstance conformément aux règlements.	Permis de circonstance
-------------------------	---	--	------------------------

Prescribed requirements	(2) The Minister may issue a special occasion permit to an applicant if the prescribed requirements are met.	(2) Le ministre peut délivrer au demandeur un permis de circonstance si les exigences réglementaires sont respectées.	Exigences réglementaires
-------------------------	--	---	--------------------------

Activities authorized by special occasion permit	(3) Subject to this Act, the regulations and the terms and conditions set out in the permit, a special occasion permit authorizes the possession, transportation, consumption and use of cannabis at a function.	(3) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des conditions du permis, le permis de circonstance autorise la possession, le transport, la consommation et l'utilisation de cannabis lors d'un évènement.	Activités permises par un permis de circonstance
--	--	--	--

Cancellation	(4) The Minister may, in his or her discretion, cancel a special occasion permit in accordance with the regulations.	(4) Le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'annuler un permis de circonstance conformément aux règlements.	Annulation
--------------	--	---	------------

Decision final	(5) The decision of the Minister to cancel a special occasion permit is final.	(5) La décision du ministre d'annuler un permis de circonstance est définitive.	Décision définitive
PART 6 GENERAL PROHIBITIONS		PARTIE 6 INTERDICTIONS	
Obstruction prohibited	25. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector or peace officer who is acting under the authority of this Act or the regulations.	25. (1) Nul ne peut entraver l'action d'un inspecteur ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses pouvoirs au titre de la présente loi ou de ses règlements.	Entrave interdite
False statement prohibited	(2) No person shall knowingly (a) make a false or misleading statement to an inspector or peace officer; or (b) produce a false document, record or item to an inspector or peace officer.	(2) Nul ne peut sciemment : a) faire une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur ou un agent de la paix; b) fournir un faux document, registre ou article à un inspecteur ou un agent de la paix.	Fausse déclaration interdite
Sale of cannabis	26. Except as provided in this Act or the regulations, no person shall (a) expose cannabis for sale; (b) keep cannabis for sale; or (c) sell or offer to sell cannabis.	26. Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des conditions d'un permis de circonstance, nul ne peut : a) exposer du cannabis pour la vente; b) garder du cannabis pour la vente; c) vendre ou offrir de vendre du cannabis.	Vente de cannabis
Prohibition on sale to intoxicated person	27. No person shall sell or supply cannabis to an intoxicated person.	27. Nul ne peut vendre ou fournir du cannabis à une personne en état d'ébriété.	Vente interdite à une personne en état d'ébriété
Selling or supplying to minor	28. (1) No person shall (a) sell cannabis to a minor; or (b) supply cannabis to a minor.	28. (1) Nul ne peut : a) vendre du cannabis à un mineur; b) fournir du cannabis à un mineur.	Vente ou fourniture à un mineur
Exception	(2) This section does not apply to the selling or supplying of cannabis to a minor for medical purposes under the authority of applicable federal law.	(2) Le présent article ne s'applique pas à la vente ou à la fourniture de cannabis à un mineur à des fins thérapeutiques sous le régime de la législation fédérale applicable.	Exception
Unlawfully cultivated cannabis	29. No person shall grow, cultivate, propagate or harvest cannabis except in accordance with the <i>Cannabis Act</i> (Canada), and any regulations made under this Act.	29. Nul ne peut faire pousser, cultiver, multiplier ou récolter du cannabis, sauf conformément à la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada) et aux règlements pris en vertu de la présente loi.	Cannabis cultivé illégalement
Unlawful purchase	30. No person shall purchase or attempt to purchase cannabis from a person who is not authorized to sell cannabis under this Act and the regulations.	30. Nul ne peut acheter ou tenter d'acheter du cannabis d'une personne qui n'est pas autorisée à en vendre sous le régime de la présente loi ou des règlements.	Achat illégal
False information on cannabis order	31. No person shall knowingly supply false information when ordering cannabis or completing any form relating to the acquisition of cannabis.	31. Nul ne peut sciemment fournir de faux renseignements dans une commande de cannabis ou sur une formule relative à l'acquisition de cannabis.	Faux renseignements dans une commande de cannabis
False identification: minor	32. No minor shall, for the purpose of purchasing cannabis, produce identification that is false or that has been altered.	32. Il est interdit au mineur, lors de l'achat de cannabis, de présenter de fausses pièces d'identité ou des pièces d'identité modifiées.	Fausse pièce d'identité : mineur

Minor in cannabis store	33. No minor shall enter or remain in a cannabis store unless he or she is accompanied by his or her parent or by an eligible person authorized by his or her parent.	33. Il est interdit au mineur d'entrer dans un magasin de cannabis ou d'y demeurer s'il n'est pas accompagné d'un parent ou d'une personne autorisée par son parent.	Mineur dans un magasin de cannabis
Purchase and possession by minor	34. (1) No minor shall (a) purchase or attempt to purchase cannabis; or (b) have cannabis in his or her possession.	34. (1) Il est interdit au mineur : a) d'acheter ou de tenter d'acheter du cannabis; b) d'avoir du cannabis en sa possession.	Achat et possession par un mineur
Exception: enforcement purpose	(2) This section does not apply to the purchase or attempted purchase of cannabis by a minor, if the purchase or attempted purchase (a) is made for the purpose of enforcing, or ensuring compliance with, any provision of this Act prohibiting the sale of cannabis to minors; and (b) is authorized by a person whose duty it is to enforce or to ensure compliance with a provision referred to in paragraph (a).	(2) L'achat ou la tentative d'achat de cannabis par un mineur ne contrevient pas à ce paragraphe si : a) d'une part, il est fait aux fins d'exécution ou de respect des dispositions de la présente loi interdisant la vente de cannabis aux mineurs; b) d'autre part, il est autorisé par une personne chargée de l'exécution ou du respect d'une disposition visée à l'alinéa a).	Exception : fins d'exécutions
Exception: medical purpose	(3) This section does not apply to the purchase, attempted purchase or possession of cannabis by a minor if the purchase, attempted purchase or possession is for medical purposes under the authority of applicable federal law.	(3) Le présent article ne s'applique pas à l'achat, la tentative d'achat ou la possession de cannabis par un mineur lorsqu'accompli à des fins thérapeutiques sous le régime de la législation fédérale applicable.	Exception : fins thérapeutiques
Unlawful consumption	35. No person shall consume cannabis in any place where the smoking of cannabis is prohibited under the <i>Cannabis Smoking Control Act</i> .	35. Nul ne peut consommer du cannabis dans un lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu de la <i>Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation</i> .	Consommation illégale
Consumption by minor	36. No minor shall consume cannabis except for medical purposes under the authority of applicable federal law.	36. Il est interdit au mineur de consommer du cannabis, sauf à des fins thérapeutiques sous le régime de la législation fédérale applicable.	Consommation par un mineur
Inducements to vendors	37. (1) No person shall, either directly or indirectly, offer or give any financial or material inducement to a vendor or an employee or representative of a vendor for the purpose of increasing the sale or distribution of any brand of cannabis, unless the inducement is of a nature permitted in the regulations.	37. (1) Nul ne peut, même indirectement, offrir ou donner un incitatif financier ou réel à un vendeur ou à un employé ou un représentant de celui-ci dans le but d'augmenter la vente ou la distribution d'une marque donnée de cannabis, sauf si l'incitatif est d'une nature que permettent les règlements.	Incitatifs aux vendeurs
Prohibition against taking inducements	(2) No vendor or employee or representative of a vendor shall, either directly or indirectly, request or receive any financial or material inducement referred to in subsection (1).	(2) Il est interdit au vendeur ou à un employé ou un représentant de celui-ci de demander ou de recevoir, même indirectement, tout incitatif financier ou réel visé au paragraphe (1).	Interdiction d'accepter des incitatifs

PART 7
ENFORCEMENT

PARTIE 7
EXÉCUTION

Definition: "regulated premises"	<p>38. In this Part, "regulated premises" means</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a cannabis store; (b) any premises or facility described in an application for a special occasion permit; (c) any premises or facility where cannabis is consumed, possessed or used at a function under the authority of a special occasion permit; and (d) any premises or facility in respect of which a special occasion permit has expired or been cancelled. (<i>établissement réglementé</i>) 	<p>38. La définition qui suit s'applique à la présente partie.</p> <p>«établissement réglementé» S'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un magasin de cannabis; b) d'un établissement ou d'une installation mentionnée dans une demande de permis de circonstance; c) d'un établissement ou d'une installation où du cannabis est consommé, possédé ou utilisé lors d'un événement en vertu d'un permis de circonstance; d) d'un établissement ou d'une installation visé par un permis de circonstance qui est expiré ou annulé. (<i>regulated premises</i>) 	<p>Définition : «établissement réglementé»</p>
Inspectors	<p>39. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations.</p>	<p>39. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements.</p>	<p>Inspecteurs</p>
Identification	<p>(2) When acting under the authority of this Part, an inspector shall carry identification in the form authorized by the Minister, and shall present it on request to the owner or occupant of any premises or facility being inspected.</p>	<p>(2) Lorsqu'il agit en vertu de la présente section, l'inspecteur porte une pièce d'identité en la forme autorisée par le ministre et la présente, sur demande, au propriétaire ou à l'occupant de l'établissement ou de l'installation qui fait l'objet de l'inspection.</p>	<p>Pièce d'identité</p>
Peace officer	<p>40. For the purposes of enforcing this Act and the regulations, an inspector is a peace officer and has the powers and protections provided to a peace officer under the <i>Criminal Code</i> and the common law.</p>	<p>40. Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur est un agent de la paix et détient les pouvoirs et bénéficie de la protection que le <i>Code criminel</i> et la common law accordent à un agent de la paix.</p>	<p>Agent de la paix</p>
Provision of documents, information or samples	<p>41. (1) An inspector may, for a purpose related to ensuring compliance with this Act or the regulations, order a person that is authorized under this Act to conduct any activity in relation to cannabis to provide, on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector, any document, information or sample specified by the inspector.</p>	<p>41. (1) L'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi ou de ses règlements, ordonner à toute personne autorisée à exercer une activité liée au cannabis sous le régime de la présente loi de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, renseignements ou échantillons qu'il précise.</p>	<p>Fourniture de documents, de renseignements ou d'échantillons</p>
Duty to provide	<p>(2) A person that is ordered by an inspector to provide a document, information or a sample shall do so on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector.</p>	<p>(2) La personne à qui l'inspecteur ordonne de fournir des documents, des renseignements ou des échantillons est tenue de les lui fournir aux date, heure et lieu précisés et de la façon précisée par l'inspecteur.</p>	<p>Obligation de fournir</p>
Power to enter	<p>42. (1) An inspector may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, enter any regulated premises in which he or she believes on reasonable grounds</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an activity that may be regulated under this Act is being conducted; (b) any record, report, electronic data or 	<p>42. (1) L'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi ou de ses règlements, entrer dans tout établissement réglementé s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une activité qui pourrait être régie sous le régime de la présente loi y est exercée; 	<p>Pouvoir d'accès</p>

- other document relating to the administration of this Act or the regulations is located;
- (c) any record, report, electronic data or other document relating to the promotion of cannabis, a cannabis accessory or a service related to cannabis is located;
- (d) an activity could be conducted under a vendor agreement or a special occasion permit that is under consideration by the Minister;
- (e) an activity was being conducted under a vendor agreement before the expiry of the agreement or the revocation of the designation of the vendor, in which case the inspector may enter the premises only within 45 days after the day on which the agreement expired or the designation of the vendor was revoked; or
- (f) an activity was being conducted under a special occasion permit before the expiry or cancellation of the permit, in which case the inspector may enter the premises only within 45 days after the day on which the permit expired or was cancelled.

- b) un registre, un rapport, des données électroniques ou tout autre document relatif à l'exécution de la présente loi ou de ses règlements s'y trouvent;
- c) un registre, un rapport, des données électroniques ou tout autre document relatif à la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis s'y trouvent;
- d) une activité pourrait y être exercée au titre d'une entente avec un vendeur ou d'un permis de circonstance pour lequel une demande est à l'étude par le ministre;
- e) une activité y a été exercée avant l'expiration ou la révocation de l'entente avec un vendeur en vertu duquel elle est autorisée, l'inspecteur n'étant toutefois autorisé à entrer que dans les 45 jours suivant la date d'échéance ou de révocation;
- f) une activité y a été exercée avant l'expiration ou la révocation du permis de circonstance en vertu duquel elle est autorisée, l'inspecteur n'étant toutefois autorisé à entrer que dans les 45 jours suivant la date d'échéance ou de révocation.

Other powers

- (2) An inspector may, in a regulated premises entered under subsection (1),
- (a) open and examine any receptacle or package found on the premises;
 - (b) examine anything found on the premises that is used or may be capable of being used for the preservation, packaging or storage of cannabis;
 - (c) examine any record, report, label, electronic data or other document found on the premises that relates to cannabis, and make copies of them or take extracts from them;
 - (d) use or cause to be used any computer system found on the premises to examine any electronic data referred to in paragraph (c);
 - (e) reproduce any document from any electronic data referred to in paragraph (c), or cause it to be reproduced, in the form of a printout or other output;
 - (f) take the record, report, label or other document referred to in paragraph (c) or the printout or other output referred to in

- (2) L'inspecteur peut, lorsqu'il entre dans un lieu réglementé en vertu du paragraphe (1) :
- a) ouvrir et examiner tout emballage ou autre contenant trouvé sur les lieux;
 - b) examiner toute chose trouvée sur les lieux et servant — ou susceptible de servir — à la conservation, à l'emballage, ou à l'entreposage de cannabis;
 - c) examiner les registres, rapports, étiquettes, données électroniques ou autres documents trouvés sur les lieux et se rapportant au cannabis, et les reproduire en tout ou en partie;
 - d) utiliser ou voir à ce que soit utilisé, pour examen des données électroniques visées à l'alinéa c), tout système informatique trouvé sur les lieux;
 - e) reproduire ou faire reproduire, notamment sous forme d'imprimé, tout document contenu dans les données électroniques visées à l'alinéa c);
 - f) emporter, pour examen ou reproduction, les registres, rapports, étiquettes ou autres documents visés à l'alinéa c), de

Autres pouvoirs

- paragraph (e) for examination or copying;
- (g) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any document;
 - (h) take photographs and make recordings and sketches;
 - (i) examine any substance found on the premises and take, for the purpose of analysis, any samples of the substance;
 - (j) seize and detain in accordance with this Act, cannabis or any other thing found on the premises that the inspector believes on reasonable grounds is something the seizure and detention of which is necessary to prevent non-compliance with this Act, the regulations or the terms and conditions of a special occasion permit;
 - (k) order the owner or person having possession of cannabis or any other thing to which the provisions of this Act or of the regulations apply that is found on the premises to move it, or for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;
 - (l) order the owner or person having possession of any vehicle that is found at the premises and that the inspector believes on reasonable grounds contains cannabis to stop the vehicle, to move it, or for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;
 - (m) order any individual found on the premises to establish his or her identity to the inspector's satisfaction; and
 - (n) order a person that conducts an activity at the premises to which the provisions of this Act or of the regulations apply to stop or start the activity.

- même que tout document tiré des données électroniques conformément à l'alinéa e);
- g) utiliser ou voir à ce que soit utilisé, pour reproduction de documents, tout appareil de reproduction se trouvant sur les lieux;
 - h) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
 - i) examiner toute substance trouvée sur les lieux et en prélever des échantillons pour analyse;
 - j) saisir et retenir, conformément à la présente partie, du cannabis ou toute autre chose se trouvant sur les lieux et dont il a des motifs raisonnables de croire que leur saisie et leur rétention sont nécessaires pour prévenir le non-respect des dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des conditions d'un permis de circonstance;
 - k) ordonner au propriétaire du cannabis ou de toute autre chose visé par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements et trouvés sur les lieux, ou à la personne qui en a la possession, de les déplacer ou, aussi longtemps que nécessaire, de ne pas les déplacer ou d'en limiter le déplacement;
 - l) ordonner au propriétaire de tout moyen de transport trouvé sur les lieux et dont l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il contient du cannabis, ou à la personne qui en a la possession, d'arrêter le moyen de transport, de le déplacer ou, aussi longtemps que nécessaire, de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement;
 - m) ordonner à quiconque se trouvant sur les lieux d'établir son identité, à la satisfaction de l'inspecteur;
 - n) ordonner à quiconque exerçant sur les lieux une activité visée par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'arrêter de l'exercer ou de la reprendre.

Person to assist

(3) If an inspector is obstructed in the performance of a duty under this section, or requires the expertise of another person in order to perform such a duty, the inspector may call to his or her assistance a peace officer or another person whom the inspector considers appropriate, who shall give the inspector all reasonable assistance.

(3) Si l'inspecteur est gêné dans l'exercice d'une fonction au titre du présent article, ou s'il a besoin de l'expertise d'une autre personne afin d'exercer une telle fonction, il peut appeler à son aide un agent de la paix ou toute autre personne qu'il estime appropriée, laquelle doit lui apporter toute l'aide raisonnable possible. Aide

Entering private property	(4) The inspector and any individual accompanying the inspector may enter and pass through private property, other than a dwelling-house on that property, in order to gain entry to a premises under subsection (1).	(4) L'inspecteur et tout individu l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), entrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler.	Droit de passage sur une propriété privée
Assistance to inspector	(5) The owner or other person in charge of a premises entered by an inspector under subsection (1) and every individual found there must give the inspector all reasonable assistance in their power and provide the inspector with any information that the inspector may reasonably require.	(5) Le propriétaire ou le responsable du lieu où entre l'inspecteur en application du paragraphe (1), ainsi que tout individu qui s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.	Assistance à l'inspecteur
Storage and notice	(6) An inspector who seizes a thing under this section may (a) on notice to and at the expense of its owner or the person having possession of it at the time of its seizure, store it or move it to another place; or (b) order its owner or the person having possession of it at the time of its seizure to store it or move it to another place.	(6) L'inspecteur qui saisit une chose en vertu du présent article peut : a) l'entreposer dans le lieu où elle a été saisie ou la déplacer et l'entreposer dans un autre lieu, sur avis et aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie; b) ordonner à son propriétaire ou à une telle personne de l'entreposer à ses frais dans le lieu où elle a été saisie ou de la déplacer et de l'entreposer dans un autre lieu à ses frais.	Entreposage et avis
Return by inspector	(7) If an inspector determines that it is no longer necessary to detain anything seized by the inspector under this section in order to ensure compliance with this Act and the regulations, the inspector must give written notice to the owner or other person in charge of the premises where the seizure occurred of that determination, and on being issued a receipt for it, must return the thing to that person.	(7) L'inspecteur qui juge que la rétention des choses saisies par lui en vertu du présent article n'est plus nécessaire pour vérifier le respect de la présente loi ou de ses règlements en avise par écrit le propriétaire ou le responsable du lieu de la saisie et, sur remise d'un reçu à cet effet, lui restitue les choses.	Restitution des choses saisies
Submission to analyst	(8) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination anything taken by the inspector under paragraph (2)(i).	(8) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, tout échantillon qu'il a prélevé en vertu de l'alinéa (2)i).	Soumission à un analyste
Warrant to search	43. (1) Where on <i>ex parte</i> application a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any vehicle, place or premises anything that will afford evidence with respect to any contravention of this Act or the regulations, the justice may issue a warrant authorizing the inspector or other peace officer named in the warrant and any person assisting him or her to enter and search the vehicle, place or premises for any such thing, subject to any conditions specified in the warrant.	43. (1) Si, sur demande <i>ex parte</i> , un juge est convaincu par dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un véhicule, un lieu ou un établissement, une chose qui servira à prouver une infraction à la présente loi ou à ses règlements, il peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur ou l'agent de la paix qui y est nommé ainsi que toute personne l'assistant à entrer dans le véhicule, le lieu ou l'établissement et à effectuer une perquisition pour y retrouver cette chose, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat.	Mandat de perquisition
Search and seizure	(2) An inspector or other peace officer authorized by a warrant issued under subsection (1), may (a) at any reasonable time enter and search a vehicle, place or premises referred to in	(2) L'inspecteur ou un autre agent de la paix autorisé par le mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut : a) d'une part, à tout moment raisonnable	Perquisition et saisie

	<p>the warrant; and</p> <p>(b) seize and remove anything that is referred to in the warrant or that the inspector or peace officer believes on reasonable grounds</p> <p>(i) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations,</p> <p>(ii) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations,</p> <p>(iii) will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations, or</p> <p>(iv) is intermixed with a thing referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii).</p>	<p>entrer dans le véhicule, le lieu ou l'établissement visé dans le mandat et y effectuer une perquisition;</p> <p>b) d'autre part, saisir et enlever toutes choses mentionnées dans le mandat ou, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une chose, selon le cas :</p> <p>(i) a été obtenu au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,</p> <p>(ii) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements,</p> <p>(iii) servira à prouver la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,</p> <p>(iv) est entremêlée avec une chose visée à l'alinéa (i), (ii) ou (iii).</p>	
Search for data	(3) If a warrant issued under subsection (1) authorizes an inspector or peace officer to search a computer system or other electronic device for data, the inspector or peace officer may exercise any power set out in paragraphs 42(2)(c) to (f), and may seize any printout or other output or any copy made in the exercise of that power.	(3) L'inspecteur ou l'agent de la paix autorisé par un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) à perquisitionner des données contenues dans un système informatique ou un autre dispositif électronique, peut exercer tous les pouvoirs prévus aux alinéas 42(2)c) à f), et peut saisir tout imprimé, toute autre sortie de données ou toute reproduction effectuée dans l'exercice de ce pouvoir.	Perquisition de données
Use of force	(4) An inspector or peace officer shall not use force to enter and search a vehicle, place or premises unless the use of force is specifically authorized in a warrant authorizing the entry.	(4) L'inspecteur ou l'agent de la paix n'a pas le droit de recourir à la force pour entrer dans un véhicule, un lieu ou un établissement en vue d'y faire une perquisition, à moins que l'utilisation de la force ne soit expressément autorisée par le mandat.	Recours à la force
Dwelling-house	(5) An inspector or peace officer shall not enter a dwelling-house except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.	(5) L'inspecteur ou l'agent de la paix ne peut entrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant ou d'y être autorisé par un mandat.	Maison d'habitation
Expiry of warrant	44. (1) A warrant issued under section 43 must specify the date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.	44. (1) Le mandat décerné en vertu de l'article 43 doit porter une date d'expiration qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.	Date d'expiration du mandat
Time of execution of warrant	(2) A warrant issued under section 43 may only be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless	(2) Le mandat décerné en vertu de l'article 43 ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h, sauf si les conditions suivantes sont réunies :	Heures d'exécution du mandat
	<p>(a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for the warrant to be executed at a different time;</p> <p>(b) the reasonable grounds are included in the information referred to in subsection 43(1); and</p> <p>(c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time.</p>	<p>a) le juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables justifiant l'exécution à une autre heure;</p> <p>b) les motifs raisonnables sont énoncés dans la dénonciation visée au paragraphe 43(1);</p> <p>c) le juge de paix autorise l'exécution du mandat à une autre heure.</p>	

Search without warrant	<p>45. (1) If an inspector or other peace officer has reasonable grounds to believe that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in or near any vehicle, place or premises, <ul style="list-style-type: none"> (i) there is cannabis that is being kept in contravention of this Act, the regulations or a term or condition of a special occasion permit, or (ii) there is any other thing that will afford evidence that a contravention of this Act, the regulations or a term or condition of a special occasion permit has been committed, and (b) obtaining a warrant would cause a delay that could result in the loss or destruction of evidence, <p>the inspector or other peace officer may, without a warrant and if necessary using reasonable force, conduct a search for that cannabis or other thing in or near the vehicle, place or premises or on the person of anyone found in or near the vehicle, place or premises.</p>	<p>45. (1) Un inspecteur ou un autre agent de la paix peut, sans mandat et en utilisant la force raisonnablement nécessaire, effectuer une perquisition pour trouver du cannabis ou toute autre chose dans un véhicule, un lieu ou un établissement, ou près de celui-ci, et effectuer une fouille des personnes s’y trouvant, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d’une part, dans le véhicule, le lieu ou l’établissement, ou près de celui-ci : <ul style="list-style-type: none"> (i) du cannabis est gardé en infraction à la présente loi, à ses règlements ou aux modalités du permis de circonstance, (ii) se trouve une chose qui servira à prouver qu’une infraction à la présente loi, à ses règlements ou aux modalités du permis de circonstance a été commise; b) d’autre part, le retard imputable à l’obtention du mandat risquerait de causer la perte ou la destruction d’éléments de preuve. 	Perquisition sans mandat
Seizure of cannabis or vehicle	<p>(2) If an inspector or peace officer, in making a search under subsection (1), finds cannabis that he or she believes on reasonable grounds is unlawfully kept or is kept for unlawful purposes in contravention of this Act, the regulations or a term or condition of a special occasion permit, or finds any other thing that he or she reasonably believes may be evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations, the inspector or peace officer may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) immediately seize the cannabis or other thing; and (b) if he or she believes on reasonable grounds that an offence under section 26 is being or has been committed by the occupant or person in charge of a vehicle in or near which the cannabis or other thing is found, seize and remove the vehicle. 	<p>(2) Lorsqu’il procède à une perquisition en vertu du paragraphe (1), l’inspecteur ou l’agent de la paix peut, s’il découvre du cannabis et qu’il a des motifs raisonnables de croire qu’il est gardé de façon illégale ou à des fins illégales contrairement à la présente loi, à ses règlements ou aux modalités du permis de circonstance, ou qu’il découvre toute autre chose qu’il estime être, selon des motifs raisonnables, une preuve qu’une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d’une part, saisir immédiatement le cannabis ou l’autre chose; b) d’autre part, saisir et enlever le véhicule dans lequel ou près duquel du cannabis ou autre chose a été trouvé, s’il a des motifs raisonnables de croire qu’une infraction est ou a été perpétrée en vertu de l’article 26 par l’occupant du véhicule ou une personne qui en est responsable. 	Saisie de cannabis ou de véhicule
Investigation	<p>46. (1) An inspector or other peace officer may investigate any allegation that a contravention of this Act or the regulations has occurred.</p>	<p>46. (1) L’inspecteur ou un autre agent de la paix peut enquêter sur toute allégation d’infraction à la présente loi ou à ses règlements.</p>	Enquête
Submission to analyst	<p>(2) An inspector or other peace officer may submit to an analyst for analysis or examination any sample lawfully taken by the inspector in the course of an investigation under subsection (1).</p>	<p>(2) L’inspecteur ou un autre agent de la paix peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, tout échantillon qu’il a légalement prélevé au cours de l’enquête prévue au paragraphe (1).</p>	Soumission à un analyste

Abandoned cannabis	47. (1) An inspector or other peace officer may seize and remove cannabis he or she finds at any premises or place if he or she believes on reasonable grounds that there is no apparent owner of the cannabis.	47. (1) L'inspecteur ou un autre agent de la paix peut saisir et enlever le cannabis qu'il trouve dans un établissement ou un lieu s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas de propriétaire apparent de ce cannabis.	Cannabis abandonné
Forfeiture	(2) Cannabis seized under subsection (1) is forfeited to the Commission.	(2) Le cannabis saisi en vertu du paragraphe (1) est confisqué au profit de la Société.	Confiscation
Seizure report	48. An inspector or other peace officer who seizes cannabis shall, if required by the Commission, prepare a written report of the particulars of the seizure.	48. L'inspecteur ou un autre agent de la paix qui saisit le cannabis rédige, à la demande de la Société, un rapport écrit faisant état des détails de la saisie.	Rapport de saisie
Procedure following seizure	49. On seizing a record or other thing in the execution of a warrant issued under this Part, and on seizing a record or other thing without a warrant, an inspector or other peace officer shall, as soon as is practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that he or she has seized the thing and is detaining it, or is causing it to be detained, to be dealt with by the justice in accordance with this Part.	49. Lorsqu'il saisit un registre ou toute autre chose dans l'exécution d'un mandat décerné en vertu de la présente partie, et lorsqu'il saisit un registre ou une autre chose sans mandat, l'inspecteur ou un autre agent de la paix, dans les meilleurs délais, produit la chose saisie devant le juge de paix ou lui fait rapport qu'il a saisi la chose et la retient, ou la fait retenir, jusqu'à ce que le juge de paix en dispose en conformité avec la présente partie.	Procédure à la suite d'une saisie
Return of property	50. (1) A justice shall order the return of a thing that has been seized, and that has not been forfeited or abandoned under this Part, to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing, unless the prosecutor, or the inspector, peace officer or other person having custody of the thing, satisfies the justice that its detention is required for the purposes of any investigation, trial or other proceeding.	50. (1) Le juge de paix ordonne la remise d'une chose saisie qui n'a pas été confisquée ou abandonnée en vertu de la présente partie, au propriétaire ou une autre personne qui a droit à sa possession, sauf si le procureur, l'inspecteur, l'agent de la paix ou une autre personne qui en a la garde convainc le juge de paix que la rétention de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête, d'un procès ou d'une autre instance.	Remise des biens
Detention of property	(2) If the prosecutor, or the inspector, peace officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing should be detained for a reason set out in subsection (1), the justice shall order that it be detained until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a trial or other proceeding.	(2) Si le procureur, l'inspecteur, l'agent de la paix ou l'autre personne qui a la garde de la chose saisie, le convainc que la chose saisie devrait être retenue pour un motif énoncé au paragraphe (1), le juge de paix ordonne la rétention jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce qu'elle doive être produite aux fins d'un procès ou d'une autre instance.	Rétentions des biens
Further detention	(3) Nothing shall be detained under the authority of subsection (2) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under subsection (1) is decided, unless (a) a justice, on the making of a summary application to him or her after at least three days notice of the application to the person from whom the thing detained has been seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and the justice so orders; or	(3) La durée de la rétention autorisée en application du paragraphe (2) ne peut dépasser trois mois à compter de la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis d'au moins trois jours à la personne auprès de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu, étant donné la nature de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée	Prolongement de la rétention

	(b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.	est justifié, et il ordonne un tel prolongement;	
		b) des poursuites sont intentées au cours desquelles la chose retenue pourrait être requise.	
Cumulative period of detention	(4) More than one order for further detention may be made under paragraph (3)(a), but the cumulative period of detention must not exceed one year after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph (3)(a) is decided, unless	(4) Plus d'une ordonnance de prolongement de la rétention peut être rendue en vertu de la l'alinéa (3)a), mais la durée totale de la rétention ne peut dépasser une année après la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu de l'alinéa (3)a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :	Cumul de la durée de rétention de chose saisie
	(a) a judge of the Supreme Court, on the making of a summary application to him or her after at least three days notice of the application to the person from whom the thing detained has been seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers appropriate, and the judge so orders; or (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.	a) un juge de la Cour suprême, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis d'au moins trois jours à la personne auprès de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu, étant donné la complexité de la nature de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifié, aux conditions qu'il fixe, et il ordonne un tel prolongement; b) des poursuites sont intentées au cours desquelles la chose retenue pourrait être requise.	
Vehicle returned	(5) If a vehicle is returned under this section, the justice may order the person to whom it is returned (a) to hold it as bailee for the Government of the Northwest Territories until final disposition of the charge; and (b) to produce it if it is required with respect to proceedings related to the charge.	(5) Lorsqu'un véhicule est restitué en vertu du présent article, le juge peut ordonner à la personne à qui il est restitué : a) d'une part, de le garder à titre de dépositaire pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce qu'une décision définitive relativement aux accusations déposées soit rendue; b) d'autre part, de le remettre si nécessaire pour les procédures liées aux accusations déposées.	Restitution d'un véhicule
Disposition of property on conviction	51. (1) On convicting a person of an offence under this Act, the court may, in addition to any other penalty imposed, order that (a) cannabis seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, returned or disposed of under this Act, be forfeited to the Commission; and (b) any other thing seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, returned or disposed of under this Act, or any proceeds of its disposition, be forfeited to the Government of the Northwest Territories.	51. (1) Après avoir déclaré une personne coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, ordonner : a) d'une part, la confiscation, au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du cannabis saisi dans le cadre de l'infraction qui n'a pas été autrement confisqué, remis ou dont il n'a pas été autrement disposé en vertu de la présente loi; b) d'autre part, la confiscation, au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de toute autre chose saisie dans le cadre de l'infraction et qui n'a pas été autrement confisquée, remise ou	Disposition du bien après condamnation

dont il n'a pas été autrement disposé en vertu de la présente loi, ou du produit de sa disposition.

Return to owner	(2) If the court does not order forfeiture under subsection (1), it may order that a thing referred to in that subsection, or any proceeds of its disposition, be returned to its owner or the person lawfully entitled to its possession.	(2) S'il n'ordonne pas la confiscation en application du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner qu'une chose visée à ce paragraphe, ou le produit de la disposition, soit remise au propriétaire ou à la personne qui a droit à sa possession.	Remise au propriétaire
Special situations	52. (1) If a person charged with an offence under this Act is not convicted, the Minister may apply to a justice for an order declaring that (a) any cannabis seized with respect to that charge is forfeited to the Commission; and (b) any other property seized with respect to that charge is forfeited to the Government of the Northwest Territories.	52. (1) Lorsqu'une personne accusée d'une infraction sous le régime de la présente loi n'est pas reconnue coupable, le ministre peut demander à un juge de rendre une ordonnance déclarant : a) d'une part, que le cannabis saisi dans le cadre de ces accusations soit confisqué au profit de la Société; b) d'autre part, que les autres biens saisis dans le cadre de ces accusations soient confisqués au profit du gouvernement des Territoire du Nord-Ouest.	Situations particulières
When order may be made	(2) A justice shall not make an order under subsection (1) unless (a) the return of the cannabis or other property to the person from whom it was seized would result in a contravention of the Act; or (b) the person that is the owner or that is entitled to possession of the cannabis or other property is not known.	(2) Le juge ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la restitution à la personne de qui le cannabis ou l'autre bien a été saisi constituerait une infraction à la loi; b) le propriétaire du cannabis ou du bien saisi ou la personne qui a droit à sa possession n'est pas connu.	Ordonnance du juge
Forfeiture of seized vehicle	53. On the conviction of the occupant or person in charge of a vehicle for an offence under section 26, the justice making the conviction may declare, as an element of the penalty for the conviction, that any vehicle seized under this Act or the regulations is forfeited to the Government of the Northwest Territories.	53. Lorsqu'il reconnaît l'occupant d'un véhicule ou la personne qui en est responsable coupable d'une infraction en vertu de l'article 26, le juge qui prononce la déclaration de culpabilité peut, à titre d'élément de la peine imposée, que le véhicule saisi en vertu de la présente loi, ou de ses règlements, soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Confiscation de véhicule saisi
Claims by interest holders	54. (1) A person who claims an interest in any cannabis or other property that has been forfeited under this Act may apply by originating notice to a judge of the Supreme Court for an order under subsection (6) or (7).	54. (1) Quiconque prétend être titulaire d'un droit à l'égard du cannabis ou des autres biens confisqués sous le régime de la présente loi, peut demander à un juge de la Cour suprême, par avis introductif d'instance, de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) ou (7).	Revendications par des titulaires de droits
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a person who has been convicted of an offence that has resulted in the forfeiture.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a été reconnue coupable d'une infraction qui a conduit à la confiscation.	Exception
Time to apply	(3) An applicant has (a) in the case of a forfeiture respecting abandoned cannabis under section 47,	(3) Le requérant dispose des délais suivants pour présenter la demande au juge : a) 90 jours après la confiscation lorsqu'il	Délais

	90 days after the forfeiture to apply to a judge; and (b) in any other case, 30 days after the forfeiture to apply to a judge.	s'agit d'une confiscation de cannabis abandonné effectuée en vertu de l'article 47; b) 30 jours après la confiscation dans tous les autres cas.	
Fixing day for hearing	(4) The judge shall fix a day for the hearing that must not be less than 30 days after the day the application was filed.	(4) Le juge fixe une date d'audience qui doit être tenue au moins 30 jours après le dépôt de la demande.	Date de l'audience
Notice to Minister	(5) The applicant must serve a notice of the application and of the hearing on the Minister at least 15 days before the day fixed for the hearing.	(5) Le requérant doit faire signifier un avis de la demande et de l'audience au ministre au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience.	Avis au ministre
Order cancelling forfeiture	(6) If, on hearing an application involving abandoned cannabis, the judge is satisfied that the applicant has an interest in the cannabis and that it is reasonable that it be released to the applicant or another person, the judge may grant an order cancelling the forfeiture and requiring its release.	(6) S'il est convaincu, lors de l'audition de la demande impliquant du cannabis abandonné, que le requérant dispose d'un droit à l'égard du cannabis et qu'il est raisonnable qu'il soit rendu au requérant ou à une autre personne, le juge peut rendre une ordonnance annulant la confiscation et ordonner que le cannabis soit rendu.	Ordonnance annulant la confiscation
Declaration of applicant's interest	(7) If, on hearing an application involving an offence under this Act, the judge is satisfied that the applicant (a) is innocent of any complicity in the offence or alleged offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence or alleged offence with any person who may have committed the offence or alleged offence, and (b) could not reasonably have foreseen that the person permitted to use the cannabis or vehicle would use it in contravention of this Act, the applicant is entitled to an order declaring that his or her interest is not affected by the forfeiture, and declaring the nature and extent of that interest.	(7) Lorsqu'il entend une demande impliquant une infraction en vertu de la présente loi, le juge peut rendre une ordonnance déclarant que l'intérêt du requérant n'est pas touché par la confiscation et faisant état de la nature et de la portée de cet intérêt s'il est convaincu que, à la fois : a) le requérant ne s'est pas rendu coupable de complicité dans la perpétration de l'infraction, ou de l'infraction alléguée, qui a provoqué la confiscation ou encore de collusion avec quiconque peut avoir commis l'infraction ou l'infraction alléguée; b) le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir que la personne à qui il avait permis d'utiliser le cannabis ou le véhicule l'utiliserait en contravention de la présente loi.	Déclaration de l'intérêt du requérant
Exception	(8) Subsection (7) does not apply in respect of cannabis or other property that has been forfeited under section 52.	(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au cannabis ou aux autres biens qui ont été confisqués en vertu de l'article 52.	Exception
Disposition of forfeited cannabis	55. Cannabis that is forfeited under this Act must be disposed of or destroyed by or at the direction of the Commission.	55. Le cannabis confisqué en vertu de la présente loi doit être disposé ou détruit par la Société, ou sur les instructions de celle-ci.	Disposition de cannabis confisqué
Arrest without warrant	56. (1) A peace officer may arrest without warrant any person whom he or she believes on reasonable grounds is committing or has committed an offence under this Act or the regulations.	56. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, est en train de commettre ou a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Arrestation sans mandat

Timely release	<p>(2) A peace officer who arrests a person under this section shall, as soon as is practicable, release the person from custody, unless he or she believes on reasonable grounds that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to <ul style="list-style-type: none"> (i) establish the identity of the person, (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or (b) the person arrested, if released, will fail to attend court in order to be dealt with according to law. 	<p>(2) L'agent de la paix qui arrête une personne en vertu du présent article la remet en liberté dans les meilleurs délais, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il en va de l'intérêt public que la personne arrêtée soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, notamment la nécessité, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'établir l'identité de la personne, (ii) de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci, (iii) d'empêcher la continuation de l'infraction, toute récidive ou la perpétration d'une autre infraction; b) que la personne arrêtée, si mise en liberté, omettra de se présenter devant le tribunal pour que la justice suive son cours. 	<p>Mise en liberté en temps opportun</p>
Appearance before justice	<p>(3) A person arrested and not released under this section must be brought before a justice to be dealt with according to law as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if a justice is available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be brought before the justice as soon as is practicable, and in any event within that period; (b) if a justice is not available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be brought before a justice as soon as is practicable. 	<p>(3) La personne arrêtée et non remise en liberté en vertu du présent article doit être conduite devant un juge de paix pour que la justice suive son cours dans les délais qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si un juge de paix est disponible dans les 24 heures de son arrestation par l'agent de la paix ou de sa remise à l'agent de la paix, la personne est conduite devant le juge de paix dans les meilleurs délais ou, quoi qu'il en soit, à l'intérieur de ce délai; b) dans les autres cas, la personne est conduite devant un juge de paix dans les meilleurs délais. 	<p>Comparution devant un juge de paix</p>
Necessary force	<p>(4) A peace officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.</p>	<p>(4) L'agent de la paix peut faire usage de la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.</p>	<p>Force nécessaire</p>
Limitation of liability	<p>57. An inspector or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties.</p>	<p>57. L'inspecteur ou toute autre personne ayant des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'est pas responsable des actes ou des omissions faits de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.</p>	<p>Limite de responsabilité</p>

PART 8
PENALTIES

PARTIE 8
PEINES

Contravention:
section 26

58. (1) Every person who contravenes section 26 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

- (a) in the case of an individual,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$500 and not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; and
- (b) in the case of a corporation,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000.

Contravention:
sale or offering
sale to minor

(2) Notwithstanding subsection (1), every person who contravenes paragraph 26(c) by selling or offering to sell cannabis to a minor is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

- (a) in the case of an individual,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; and
- (b) in the case of a corporation,
 - (i) for the first offence, to a fine not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000, and
 - (ii) for each subsequent offence, to a fine not less than \$5,000 and not exceeding \$200,000.

Prior
conviction

(3) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (b)(ii), a conviction for a contravention of paragraph 26(c) referred to in subsection (2) is deemed, for greater certainty, to be a conviction for a prior offence.

58. (1) Quiconque contrevient à l'article 26 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$.

Contravention
à l'article 26

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque contrevient à l'alinéa 26c) en vendant ou en offrant de vendre du cannabis à un mineur commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 200 000 \$.

Contravention : vente
ou offre de
vente à un
mineur

(3) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) et b)(ii), il est entendu que la déclaration de culpabilité, pour une infraction à l'alinéa 26c) visée au paragraphe (2), est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour une infraction antérieure.

Déclaration de
culpabilité
antérieure

Contravention: paragraph 28(1)(a)	<p>59. Every person who contravenes paragraph 28(1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable</p> <p>(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$20,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; and</p> <p>(b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$40,000.</p>	<p>59. Quiconque contrevient à l'alinéa 28(1)a) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) dans le cas d'une personne physique d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines;</p> <p>b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 40 000 \$.</p>	Contravention à l'alinéa 28(1)a)
Contravention by minors	<p>60. (1) Every person who</p> <p>(a) contravenes section 32 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$500; and</p> <p>(b) contravenes section 33, 34 or 36 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable</p> <p>(i) for a first offence, to a fine not exceeding \$200, and</p> <p>(ii) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$500.</p>	<p>60. (1) Quiconque contrevient :</p> <p>a) à l'article 32 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$;</p> <p>b) à l'article 33, 34 ou 36 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>(i) lors de la première infraction, d'une amende maximale de 200 \$,</p> <p>(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 \$.</p>	Contravention par des mineurs
Subsequent conviction	<p>(2) For the purposes of subparagraph (1)(b)(ii), a conviction for a contravention of section 33, 34 or 36 is deemed to be a conviction for a subsequent offence if the accused has previously been convicted of a contravention of any of those provisions.</p>	<p>(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b(ii), la déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 33, 34 ou 36 est réputée constituer une récidive lorsque l'accusé a déjà été reconnu coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions.</p>	Récidive
General offence and punishment	<p>61. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no specific punishment is provided, or who contravenes a term or condition of a special occasion permit, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable</p> <p>(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and</p> <p>(b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$5,000.</p>	<p>61. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements à l'égard de laquelle aucune peine n'est prévue, ou à une modalité d'un permis de circonstance, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours, ou de l'une de ces peines;</p> <p>b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 5 000 \$.</p>	Règle générale
Prohibition from operating taxi	<p>62. Notwithstanding anything in this Act, where a justice convicts a person who has been issued a class of driver's licence that permits the person to operate a taxi under the <i>Motor Vehicles Act</i> of a contravention of section 26 or subsection 28(1), the justice may, in addition to any other penalty, make an order prohibiting that person from operating a taxi for a period not exceeding one year.</p>	<p>62. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le juge qui déclare coupable d'une infraction prévue à l'article 26 ou au paragraphe 28(1) le titulaire d'un permis de conduire d'une catégorie qui autorise le titulaire à conduire un taxi en conformité avec la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> peut, en plus de toute autre peine, interdire par ordonnance la conduite d'un taxi pour une période maximale d'un an.</p>	Interdiction de conduire un taxi
Evidence of previous conviction	<p>63. (1) A certificate of a previous conviction purporting to be under the hand of the convicting justice or of a registrar or clerk of the convicting court</p>	<p>63. (1) Le certificat de déclaration de culpabilité antérieure qui est réputé avoir été signé par le juge qui prononce la culpabilité ou un registraire ou un greffier</p>	Preuve de déclaration antérieure de culpabilité

is admissible, in the absence of evidence to the contrary, as proof of the facts stated in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

du tribunal qui prononce la culpabilité est, en l'absence de preuve contraire, admissible à titre de preuve des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui l'a signé.

Sequence of convictions

(2) In establishing the number of times a person has been convicted of an offence for the purposes of section 58 or 60, the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of the offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.

(2) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'une personne pour une infraction sous le régime de l'article 58 ou 60, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Ordre des déclarations de culpabilité

Liability of directors and others

64. (1) Every director, officer or agent of a corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in an act or omission of the corporation that would constitute an offence by the corporation is guilty of that offence and is liable on summary conviction to the penalties provided for the offence in respect of an individual, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted for the offence.

64. (1) L'administrateur, dirigeant ou mandataire d'une personne morale qui a ordonné ou autorisé une action ou une omission qui constituerait une infraction de la personne morale ou qui y acquiesce ou y participe, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.

Responsabilité des dirigeants

Liability of corporation

(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation or the person who actually committed the offence from liability for the offence.

(2) Le paragraphe (1) n'exonère pas la personne morale ou l'auteur principal de l'infraction de sa responsabilité.

Responsabilité des personnes morales

Vicarious liability

65. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for or convicted of the offence, unless the accused establishes that

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

65. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable, à moins que l'accusé prouve que, à la fois :

- a) l'infraction a été commise à l'insu de l'accusé;
- b) il a utilisé toute la diligence raisonnable pour l'empêcher.

Responsabilité du fait d'autrui

Evidence

66. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient to state the sale, keeping, supplying, purchasing or consuming of cannabis without stating the type or brand of cannabis or the price of or consideration given for the cannabis.

66. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, il est suffisant de décrire la vente, la conservation, la fourniture, l'achat ou la consommation de cannabis sans faire mention de la nature, de la marque, du prix ou de la contrepartie donnée pour le cannabis.

Preuve

Deposition of witness

67. In a prosecution under this Act or the regulations for the sale or keeping for sale or other disposal of cannabis or the having, keeping, giving, purchasing or consuming of cannabis, it is not necessary that a witness should depose to

- (a) the precise description or quantity of the cannabis sold, kept for sale, disposed of,

67. Dans les poursuites engagées en application de la présente loi ou de ses règlements relatifs à la vente ou à la conservation pour fins de vente de cannabis ou de toute autre aliénation ou à la possession, conservation, au don, à l'achat ou à la consommation de cannabis, il n'est pas nécessaire de produire de témoignage sur les points suivants :

Témoignages

- had, kept, given, purchased or consumed;
or
(b) the precise consideration, if any, received for the cannabis.

- a) la description précise de la nature ou de la quantité de cannabis vendu, conservé à des fins de vente, aliéné, gardé, conservé, donné, acheté ou consommé;
b) la contrepartie exacte obtenue, le cas échéant, pour le cannabis.

Circumstantial evidence

68. On the hearing of a charge of selling or purchasing cannabis or of the unlawful having or keeping of cannabis contrary to this Act or the regulations, the justice may draw an inference of fact

- (a) from the type or quantity of cannabis found in the possession of the accused or in any premises, vehicle or place occupied or controlled by the accused;
(b) from the frequency with which cannabis is received by the accused or is received at, or in or removed from any premises, vehicle or place occupied or controlled by the accused;
(c) from the circumstances under which cannabis was obtained or is kept or dealt with; and
(d) in the case of a preparation or substance legitimately produced or manufactured for other than consumption purposes, from the quantity of the preparation or substance sold or purchased by or in the possession of the accused.

68. Le tribunal saisi d'une accusation de vente ou d'achat de cannabis ou de possession ou conservation illégale de cannabis en contravention à la présente loi ou à ses règlements peut tirer des conclusions de fait :

- a) de la nature ou de la quantité de cannabis trouvé en possession de l'accusé ou dans un établissement, un véhicule ou un lieu qu'il occupait ou dont il avait le contrôle;
b) de la fréquence avec laquelle l'accusé recevait du cannabis, celle avec laquelle le cannabis était livré dans un établissement, un véhicule ou un lieu qu'il occupait ou dont il avait le contrôle ou celle en vertu de laquelle le cannabis en était enlevé;
c) des circonstances dans lesquelles du cannabis était obtenu, conservé ou aliéné;
d) dans le cas d'une préparation ou d'une substance produite ou fabriquée légitimement mais ne devant pas servir à la consommation, la quantité vendue ou achetée par l'accusé, ou trouvée en sa possession.

Preuve circonstancielle

Proof of sale of cannabis

69. In proving the sale, disposal, gift or purchase of cannabis, it is not necessary to show in a prosecution that any money or other consideration has been transferred if the justice is satisfied that a transaction in the nature of a sale, disposal, gift or purchase actually took place.

69. Pour prouver la vente, la disposition, le don ou l'achat de cannabis, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une somme ou toute autre contrepartie a été transférée si le juge est convaincu qu'une opération de la nature de la vente, d'une aliénation, d'un don ou d'un achat a eu lieu.

Preuve de la vente de cannabis

Designation of analyst

70. (1) The Minister may designate a person to act as an analyst with respect to the analysis or description of any ingredient, quality or quantity of any substance for the purposes of or in connection with this Act.

70. (1) Le ministre peut désigner une personne pour agir à titre d'analyste pour l'analyse ou la description d'ingrédients ou de la qualité ou quantité de toute substance pour l'application de la présente loi.

Désignation de l'analyste

Certificate or report of analyst

(2) An analyst who has analysed or examined a sample under this Act may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

(2) L'analyste qui a analysé ou examiné un échantillon en vertu de la présente loi peut délivrer un certificat ou produire un rapport faisant état des résultats de l'analyse ou de l'examen.

Certificat ou rapport de l'analyste

Admissibility

(3) A certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed anything to which this Act or the regulations apply and stating the results of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without

(3) Le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, qui énonce que celui-ci a analysé toute chose à laquelle peuvent s'appliquer la présente loi ou ses règlements et qui fait état des résultats de l'analyse, est, en l'absence de preuve contraire, admissible en preuve dans toute poursuite visant une

Admissibilité

proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

infraction à la présente loi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Notice

(4) A certificate or report referred to in subsections (2) and (3) may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, at least 10 days before the trial, given the party against whom it is intended to be produced notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

(4) Le certificat ou le rapport visé aux paragraphes (2) et (3) n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie contre laquelle on prévoit de produire, au moins 10 jours avant le procès, un préavis d'intention de déposer accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Préavis

Attendance of analyst

(5) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

(5) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

PART 9 REGULATIONS

PARTIE 9 RÈGLEMENTS

Regulations

71. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) exempting any substance or product from the definition "cannabis" in section 1;
- (b) respecting the transportation of cannabis;
- (c) respecting the containers in which cannabis may be transported and the transportation of a container of cannabis that has been opened;
- (c.1) respecting the growing, cultivation, propagation and harvesting of cannabis;
- (d) respecting the gifting and sharing of cannabis;
- (e) determining the nature, form and capacity of the containers to be used for holding cannabis kept for sale or sold under this Act, and the manner in which those containers must be closed or sealed;
- (f) respecting the types and brands of cannabis to be kept for sale in cannabis stores, their potency levels and the prices to be charged for them;
- (g) respecting the purchase, importation and possession of cannabis by a vendor;
- (h) respecting the advertising of cannabis by a vendor;
- (i) respecting the sale of cannabis by a vendor;
- (j) providing for the maintenance, construction, acquisition or leasing of premises for cannabis storage;
- (j.1) prescribing criteria to guide the Minister in considering whether the designation of

71. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) établir que certaines substances ou certains produits ne sont pas visés par la définition de «cannabis» à l'article 1;
- b) régir le transport du cannabis;
- c) régir les contenants dans lesquels le cannabis pourrait être transporté et le transport des contenants de cannabis qui ont déjà été ouverts;
- c.1) régir la pousse, la culture, la multiplication et la récolte de cannabis;
- d) régir le don et le partage de cannabis;
- e) établir la nature, la forme et la contenance des contenants qui seront utilisés pour le cannabis conservé pour fins de vente ou vendu sous le régime de la présente loi, et prévoir la façon de les fermer ou de les sceller;
- f) régir les catégories et les marques de cannabis conservées pour fins de vente dans les magasins de cannabis, leur niveau de puissance et leur prix;
- g) régir l'achat, l'importation et la possession de cannabis par un vendeur;
- h) régir la publicité portant sur le cannabis par un vendeur;
- i) régir la vente de cannabis par un vendeur;
- j) régir l'entretien, la construction, l'acquisition ou la location de lieux pouvant servir d'entrepôts de cannabis;
- j.1) prescrire les critères qui guideront le ministre pour déterminer si la désignation

Règlements

- a person as a vendor is in the public interest, for the purpose referred to in subsection 5(1);
- (k) respecting the operation of cannabis stores generally, including
 - (i) establishing the days and hours a cannabis store may be kept open for the sale of cannabis,
 - (ii) determining the nature, form and capacity of containers of cannabis that are kept for sale and the manner in which the containers must be closed or sealed,
 - (iii) limiting the quantities of cannabis that may be sold to any person at a cannabis store, and
 - (iv) governing the ordering of cannabis from a cannabis store;
 - (l) respecting financial or material inducements that may be offered or given to a vendor or an employee or representative of a vendor for a purpose referred to in subsection 37(1);
 - (m) exempting parks from the operation of any provisions of the Act that prohibit or restrict the consumption of cannabis;
 - (n) respecting plebiscites generally, including
 - (i) governing the procedure to be followed when a plebiscite is held,
 - (ii) respecting the form of ballots and other documents to be used for a plebiscite,
 - (iii) respecting the method by which notice of a plebiscite is given, and
 - (iv) fixing the fees to be paid to the returning officers and other officials when a plebiscite is held;
 - (o) providing for the establishment, replacement, modification or cancellation of a cannabis restriction or cannabis prohibition system in accordance with the results of a plebiscite;
 - (p) respecting temporary prohibition orders, and in particular the circumstances under which the Minister may accept a request for a temporary prohibition order that is received later than the specified request period;
 - (q) respecting the powers and duties of inspectors, and prescribing classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for purposes of this Act;
- d'une personne à titre de vendeur est dans l'intérêt public, aux fins visées au paragraphe 5(1);
- k) de façon générale, régir l'exploitation de magasins de cannabis, notamment en :
 - (i) fixant les jours et les heures d'ouverture des magasins de cannabis,
 - (ii) établissant la nature, la forme et la contenance des contenants de cannabis conservés pour fins de vente et la façon dont ils doivent être fermés ou scellés,
 - (iii) limitant la quantité de cannabis qui peut être vendu à une personne dans un magasin de cannabis,
 - (iv) régissant la commande de cannabis par un magasin de cannabis;
 - l) régir les incitatifs financiers ou réels pouvant être offerts ou donnés à un vendeur ou à un employé ou un représentant de celui-ci pour les fins prévues au paragraphe 37(1);
 - m) exempter les parcs de l'application des dispositions de la loi interdisant la consommation de cannabis ou y imposant des restrictions;
 - n) de façon générale, régir les référendums, notamment en :
 - (i) régissant la marche à suivre pour la tenue d'un référendum,
 - (ii) régissant la forme des bulletins de vote et des autres documents utilisés pour le référendum,
 - (iii) régissant de quelle façon il est donné avis de la tenue d'un référendum,
 - (iv) fixant les droits à payer aux directeurs du scrutin et aux autres agents lors de la tenue d'un référendum;
 - o) régir l'instauration, le remplacement, la modification ou l'annulation d'un régime de restrictions ou de prohibition applicable au cannabis suite aux résultats d'un référendum;
 - p) déterminer les arrêtés de prohibition temporaire, particulièrement dans quelles circonstances le ministre est autorisé à accepter une demande d'arrêté de prohibition temporaire reçue après le délai accordé pour présenter la demande;
 - q) fixer les attributions des inspecteurs et

- (r) governing the disposition of cannabis forfeited under this Act;
- (s) respecting applying for and issuing special occasion permits;
- (t) respecting the disposition of forfeited vehicles;
- (u) defining, enlarging or restricting any word or expression used in this Act or the regulations that is not defined in this Act;
- (v) prescribing any matter that is required or authorized by this Act to be prescribed; and
- (w) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- établir des catégories de personnes qui, de par leurs fonctions, sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi;
- r) régir la disposition du cannabis confisqué en vertu de la présente loi;
 - s) régir les demandes de permis de circonstance et leur délivrance;
 - t) régir la disposition de véhicules confisqués;
 - u) définir un terme ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi, ou élargir ou restreindre sa portée;
 - v) prescrire ou prévoir tout ce qui doit ou peut l'être en application de la présente loi;
 - w) régir tout aspect que le ministre estime nécessaire ou indiqué pour la mise en oeuvre des objets de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Condominium Act

72. The Condominium Act is amended by adding the following after section 7:

Definition: "cannabis" 7.1. In this section, "cannabis" means cannabis as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*.

Cultivation of cannabis (2) No person shall cultivate cannabis in a unit unless

- (a) the person is the owner or tenant of the unit; and
- (b) cultivating cannabis in the unit is not prohibited by a bylaw.

Smoking of cannabis (3) If bylaws that are in effect immediately before the coming into force of this section prohibit or limit the smoking of tobacco, and do not expressly refer to the smoking of cannabis, those bylaws are deemed to prohibit or limit the smoking of cannabis in the same manner that the smoking of tobacco is prohibited or limited.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les condominiums

72. La Loi sur les condominiums est modifiée par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1. Pour l'application du présent article, «cannabis» s'entend de cannabis au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*. Définition : «cannabis»

(2) Il est interdit à quiconque de cultiver du cannabis dans une partie privative sauf si :

- a) d'une part, la personne est propriétaire ou locataire de la partie privative;
- b) d'autre part, un règlement administratif n'interdit pas la culture du cannabis dans la partie privative.

Culture du cannabis

(3) Si les règlements administratifs qui sont entrés en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article interdisent ou limitent de fumer du tabac et ne prévoit pas expressément le fait de fumer du cannabis, ces règlements administratifs sont réputés interdire ou limiter de fumer du cannabis de la même façon que fumer du tabac y est interdit ou limité.

Consommation de cannabis par inhalation

73. (1) This section amends the *Liquor Act*.

73. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

(2) Section 1 is amended by repealing the definition "intoxicated person" and substituting the following:

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «personne en état d'ébriété» et par substitution de ce qui suit :

"intoxicated person" means an individual who appears to be under the influence of liquor, cannabis or another drug or intoxicating substance; (*personne en état d'ébriété*)

«personne en état d'ébriété» Personne qui semble être sous l'influence de l'alcool, du cannabis, d'une autre drogue ou toute autre substance intoxicante. (*intoxicated person*)

(3) Paragraph 59(1)(c) is repealed and the following is substituted:

(3) L'alinéa 59(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) the administration and enforcement of this Act and the *Cannabis Products Act*.

c) à l'application et à l'exécution de la présente loi et de la *Loi sur les produits du cannabis*.

(4) Subsection 60(1) is amended by (a) repealing that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(4) Le paragraphe 60(1) est modifié par : a) abrogation du passage introductif de l'alinéa a) et par remplacement de ce qui suit :

(a) have an interest in or be engaged in any business or undertaking dealing in liquor or cannabis

a) avoir un intérêt dans une entreprise, ou exploiter une entreprise, engagée dans le commerce des boissons alcoolisées ou du cannabis :

(b) repealing paragraph (b) and substituting the following:

b) abrogation de l'alinéa b) et par remplacement de ce qui suit :

(b) solicit or receive any commission, remuneration, benefit or other interest of any kind from a person that sells, produces or manufactures liquor or cannabis, or that has applied for a licence or permit to sell, produce or manufacture liquor or cannabis in the Northwest Territories.

b) demander ou recevoir une commission, une rémunération, un avantage ou un autre intérêt d'une personne qui vend, produit ou fabrique des boissons alcoolisées ou du cannabis, ou qui a présenté une demande de licence ou de permis pour vendre, produire ou fabriquer des boissons alcoolisées ou du cannabis aux Territoires du Nord-Ouest.

(5) Section 61 is repealed and the following is substituted:

(5) L'article 61 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunity

61. No proceedings lie against a Board member, the Executive Secretary, an inspector or an employee appointed under subsection 59(1) for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations, or under the

Immunité

61. Les membres de la Commission, le secrétaire, les inspecteurs et les employés nommés en vertu du paragraphe 59(1) jouissent d'une immunité à l'égard des actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction en application de la présente loi ou de ses règlements, de la *Loi sur les*

Cannabis Products Act or the regulations under that Act.

produits du cannabis ou des règlements pris en application de cette loi.

Residential Tenancies Act

Loi sur la location des locaux d'habitation

74. The *Residential Tenancies Act* is amended by adding the following after section 46:

74. La *Loi sur la location des locaux d'habitation* est modifiée par insertion, après l'article 46, de ce qui suit :

Definition:
"cannabis"

46.1. In this section, "cannabis" means cannabis as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*.

46.1. Pour l'application du présent article, «cannabis» s'entend de cannabis au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*.

Définition :
«cannabis»

When
cultivation in
rental
premises is
prohibited

(2) No person shall cultivate cannabis in a rental premises if

- (a) at the time this section comes into force, there is a tenancy agreement in effect that does not refer to such cultivation; and
- (b) the landlord notifies the tenant in writing that such cultivation is prohibited in the rental premises.

(2) Nul ne peut cultiver du cannabis dans un logement locatif si :

- a) d'une part, au moment où le présent article entre en vigueur, un bail est en vigueur et il ne mentionne pas la culture de cannabis;
- b) d'autre part, le locateur avise par écrit le locataire qu'il est interdit de cultiver du cannabis dans le logement locatif.

Culture
interdite dans
un logement
locatif

Smoking in
rental
premises

(3) A tenancy agreement entered into before the day on which this section comes into force that prohibits or limits the smoking of tobacco, and does not expressly refer to the smoking of cannabis, is deemed to prohibit or limit the smoking of cannabis in the same manner that the smoking of tobacco is prohibited or limited.

(3) Le bail conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent article, qui interdit ou limite de fumer du tabac et qui ne prévoit pas expressément le fait de fumer du cannabis, est réputé interdire ou limiter de fumer du cannabis de la même façon que fumer du tabac y est interdit ou limité.

Consommation
de cannabis
par inhalation

SCHEDULE B

**CANNABIS SMOKING
CONTROL ACT**

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions 1

PROHIBITION AGAINST SMOKING
CANNABIS

Prohibition 2
Exception: special occasion permit (1)
Municipal bylaws (2)
More restrictive provision prevails (3)

SIGNS

Minister may provide signs 3
Display of signs 4
Other signs 5
Removal, alteration of sign prohibited 6

ENFORCEMENT

Inspectors 7
Identification (1)
Power to enter and inspect 8
Powers on inspection (2)
Submission to analyst (3)
Investigation 9
Submission to analyst (1)
Certificate or report of analyst 10
Admissibility (2)
Notice (3)
Attendance of analyst (4)
Use of force 11
Peace officer 12
Duty to co-operate 13
Obstruction prohibited (1)
Limitation of liability 14 (2)

OFFENCES

Offence 15
Contravention: subsection 2(1) 16
Contravention: section 4, 5 or 6 17
Contravention: subsection 13(2) 18
Sequence of convictions 19

ANNEXE B

**LOI SUR LE CONTRÔLE DE LA
CONSOMMATION DE CANNABIS
PAR INHALATION**

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions

INTERDICTION DE FUMER
DU CANNABIS

Interdiction
Exception : permis de circonstance
Règlements municipaux
Disposition plus restrictive l'emporte

AFFICHES

Affiches
Affichage
Autres affiches
Interdiction liée aux affiches

EXÉCUTION

Inspecteurs
Identification
Pouvoir d'entrer et d'inspecter
Pouvoirs lors de l'inspection
Soumission à un analyste
Enquête
Soumission à un analyste
Certificat ou rapport de l'analyste
Admissibilité
Préavis
Présence de l'analyste
Recours à la force
Agent de la paix
Devoir de prêter assistance
Entrave interdite
Limite de responsabilité

INFRACTIONS

Infraction
Contravention : paragraphe 2(1)
Contravention : article 4, 5 ou 6
Contravention : paragraphe 13(2)
Ordre des déclarations de culpabilité

REGULATIONS

Regulations

20

RÈGLEMENTS

Règlements

CANNABIS SMOKING CONTROL ACT

LOI SUR LE CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE CANNABIS PAR INHALATION

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"analyst" means a person designated as an analyst under section 7; (*analyste*)

"bylaw" means a bylaw made by a municipal council under the *Charter Communities Act*, the *Cities, Towns and Villages Act*, the *Hamlets Act* or the *Tłı̨chǫ Community Government Act*; (*règlement municipal*)

"cannabis" means a cannabis plant and anything referred to in Schedule 1 of the *Cannabis Act* (Canada), but does not include anything referred to in Schedule 2 of that Act; (*cannabis*)

"cannabis store" means a cannabis store as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*; (*magasin de cannabis*)

"community" includes a municipality and an unincorporated community; (*collectivité*)

"inspector" means a person

- (a) who is appointed as an inspector under section 7, or
- (b) who is a member of a class of persons designated as inspectors under regulations made under this Act; (*inspecteur*)

"public place" means all or any part of a building, structure or facility, whether covered by a roof or not, to which the public has access as of right or by express or implied invitation, including

- (a) the buildings and grounds of a school as defined in subsection 1(1) of the *Education Act*;
- (b) a facility as defined in the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*,
- (c) an outdoor bus shelter,
- (d) a building, structure or facility, or any part of a building, structure or facility, that is used for private events,
- (e) a building, structure or facility, or any part of a building, structure or facility, that is owned or leased by a private club

Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«analyste» Personne désignée comme analyste en vertu de l'article 7. (*analyste*)

«cannabis» Plant de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), mais ne comprend pas les choses visées à l'annexe 2 de cette loi. (*cannabis*)

«collectivité» Notamment une municipalité et une collectivité non constituée en personne morale. (*community*)

«fumer» Inhaler, expirer, contenir, avoir la maîtrise d'un produit du cannabis qui est allumé ou consommer un tel produit par l'entremise d'une cigarette électronique ou d'un vaporisateur. (*to smoke*)

«inspecteur» Personne qui, selon le cas :

- a) est nommée inspecteur en vertu de l'article 7;
- b) fait partie d'une catégorie de personnes désignées inspecteurs en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi. (*inspector*)

«lieu public» Ensemble ou partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un établissement, recouvert d'un toit ou non, auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, et comprend notamment :

- a) les bâtiments et les terrains d'une école au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation*;
- b) un établissement au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- c) un abribus;
- d) un bâtiment, une construction ou un établissement, ou toute partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un établissement, qui peut être utilisé pour des événements privés;
- e) un bâtiment, une construction ou un

that restricts admission to members and guests, and
 (f) a building, structure, facility or place that is prescribed specifically or by class; (*lieu public*)

"smoke" means to inhale, exhale, hold or otherwise have control over a cannabis product that is lit or being consumed by means of an e-cigarette or a vaporizer; (*fumer*)

"vendor" means a person designated as a vendor under subsection 5(1) of the *Cannabis Products Act*. (*vendeur*)

établissement, ou toute partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un établissement, qui appartient à un club privé ou est loué par ce dernier et dont l'entrée est réservée aux membres et invités;

f) un bâtiment, une construction, un établissement ou un lieu qui est spécifiquement visé par règlement ou dont la catégorie est visée par règlement. (*public place*)

«magasin de cannabis» Magasin au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*. (*cannabis store*)

«règlement municipal» Règlement pris par un conseil municipal en vertu de la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages* ou la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłıchǵ*. (*bylaw*)

«vendeur» Personne désignée comme vendeur en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*. (*vendor*)

PROHIBITION AGAINST SMOKING CANNABIS

INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

Prohibition

2. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, no person shall smoke cannabis in a public place.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, nul ne peut fumer du cannabis dans un lieu public.

Interdiction

Exception: special occasion permit

(2) The prohibition set out in subsection (1) does not apply in respect of any place in which the smoking of cannabis is permitted under a special occasion permit issued under section 24 of the *Cannabis Products Act*.

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux lieux où il est permis de fumer du cannabis en vertu d'un permis de circonstance délivré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les produits du cannabis*.

Exception : permis de circonstance

Municipal bylaws

(3) A municipal council may make a bylaw governing the smoking of cannabis if it is more restrictive in respect of the places where cannabis may be smoked than the prohibition set out in subsection (1).

(3) Un conseil municipal peut prendre un règlement municipal régissant la consommation de cannabis par inhalation si ce règlement est plus restrictif que l'interdiction prévue au paragraphe (1) quant aux lieux où il est permis de fumer du cannabis.

Règlements municipaux

More restrictive provision prevails

(4) If a provision of another Act, a regulation or a bylaw is more restrictive in respect of the smoking of cannabis than the prohibition set out in subsection (1), that provision prevails.

(4) En cas d'incompatibilité entre le paragraphe (1) et une disposition interdisant de fumer d'une autre loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal, la disposition la plus restrictive l'emporte.

Disposition plus restrictive l'emporte

SIGNS

AFFICHES

Minister may provide signs	3. The Minister may approve and provide signs for the purposes of sections 4 and 5.	3. Le ministre peut approuver et fournir les affiches aux fins des articles 4 et 5.	Affiches
Display of signs	4. Every vendor shall display in his or her cannabis store, in the prescribed manner, all signs provided by the Minister that relate to the health risks associated with using cannabis.	4. Tout vendeur pose dans son magasin de cannabis, de la façon prévue par règlement, toutes les affiches fournies par le ministre en lien avec les risques sur la santé associés à l'utilisation du cannabis.	Affichage
Other signs	5. Every person in charge of a public place or any other place to which this Act or the regulations applies, shall display in that place, in the prescribed manner, all signs provided by the Minister for the purpose of notifying the public that the smoking of cannabis is prohibited in that place.	5. Toute personne responsable d'un lieu public ou de tout autre lieu auquel s'appliquent la présente loi ou ses règlements pose dans ce lieu, de la façon prévue par règlement, toutes les affiches fournies par le ministre afin de notifier au public qu'il est interdit de fumer du cannabis dans ce lieu.	Autres affiches
Removal, alteration of sign prohibited	6. No person shall remove, cover, mutilate, deface or alter any sign that is required to be displayed under this Act.	6. Nul ne peut enlever, couvrir, mutiler, dégrader ou altérer toute affiche qui doit être posée en application de la présente loi.	Interdiction liée aux affiches

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Inspectors	7. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, appoint inspectors and designate analysts for the purposes of this Act and the regulations.	7. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, nommer les inspecteurs et désigner les analystes aux fins de la présente loi et de ses règlements.	Inspecteurs
Identification	(2) When acting under the authority of this Act, an inspector shall carry identification in the form authorized by the Minister, and shall present it on request to the owner or occupant of any place being inspected.	(2) Lorsqu'il agit en vertu de la présente loi, l'inspecteur porte une pièce d'identité en la forme autorisée par le ministre et la présente, sur demande, au propriétaire ou à l'occupant du lieu qui fait l'objet de l'inspection.	Identification
Power to enter and inspect	8. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time and without a warrant, enter and inspect (a) a cannabis store; or (b) a public place or other place where the smoking of cannabis is prohibited under this Act or the regulations, if the inspector has reasonable grounds to believe that there is anything in that public place or other place to which this Act or the regulations applies.	8. (1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter : a) un magasin de cannabis; b) un lieu public ou tout autre lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve une chose à laquelle s'appliquent la présente loi ou ses règlements.	Pouvoir d'entrer et d'inspecter
Powers on inspection	(2) In carrying out an inspection, an inspector may, in a cannabis store, public place or other place referred to in paragraph (1)(b), (a) order any person to establish his or her identity to the inspector's satisfaction; (b) examine anything to which this Act or the regulations may apply;	(2) Au cours d'une inspection, un inspecteur peut, dans un magasin de cannabis, un lieu public ou tout autre lieu visé à l'alinéa (1)b) : a) ordonner à toute personne d'établir son identité à la satisfaction de l'inspecteur; b) examiner toute chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent	Pouvoirs lors de l'inspection

- (c) examine any substance to which this Act or the regulations may apply, and take samples of the substance for the purpose of analysis;
 - (d) open and examine any receptacle or package to which this Act or the regulations may apply;
 - (e) require any person to produce for inspection, in the manner and form requested by the inspector, anything in the person's possession to which this Act or the regulations may apply;
 - (f) require any person to produce a sample of any substance in his or her possession to which this Act or the regulations may apply;
 - (g) take photographs and make recordings and sketches of anything to which this Act or the regulations may apply;
 - (h) order a person having possession of cannabis or any other thing to which this Act or of the regulations may apply to move it, or for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement; and
 - (i) order a person that conducts an activity to which this Act or the regulations may apply to stop or start the activity.
- s'appliquer;
 - c) examiner toute substance à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer et en prélever des échantillons pour analyse;
 - d) ouvrir et examiner tout contenant ou emballage auquel la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer;
 - e) exiger de toute personne qu'elle présente, pour inspection, selon les modalités et la forme qu'il précise, toute chose en sa possession à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer;
 - f) exiger de toute personne qu'elle produise un échantillon d'une substance en sa possession à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer;
 - g) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer;
 - h) ordonner à la personne qui a en sa possession du cannabis ou toute autre chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer, de le déplacer ou, aussi longtemps que nécessaire, de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement;
 - i) ordonner à la personne qui exerce une activité à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer d'arrêter ou de reprendre l'activité.

Submission to analyst	(3) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination any sample taken by the inspector under paragraph (2)(c) or produced by a person under paragraph (2)(f).	(3) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, tout échantillon qu'il a prélevé en vertu de l'alinéa (2)c) ou qu'une personne a produit en vertu de l'alinéa (2)f).	Soumission à un analyste
Investigation	9. (1) An inspector may investigate any allegation that a contravention of this Act or the regulations has occurred.	9. (1) L'inspecteur peut enquêter sur toute allégation d'infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Enquête
Submission to analyst	(2) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination any sample lawfully taken by the inspector in the course of an investigation under subsection (1).	(2) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, tout échantillon qu'il a légalement prélevé au cours de l'enquête prévue au paragraphe (1).	Soumission à un analyste
Certificate or report of analyst	10. (1) An analyst who has analysed or examined a sample under this Act may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.	10. (1) L'analyste qui a analysé ou examiné un échantillon en vertu de la présente loi peut délivrer un certificat ou présenter un rapport faisant état des résultats de l'analyse ou de l'examen.	Certificat ou rapport de l'analyste

Admissibility	(2) A certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed anything to which this Act or the regulations apply and stating the results of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.	(2) Le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, qui énonce que celui-ci a analysé toute chose à laquelle peuvent s'appliquer la présente loi ou ses règlements et qui fait état des résultats de l'analyse, est, en l'absence de preuve contraire, admissible en preuve dans toute poursuite visant une infraction à la présente loi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.	Admissibilité
Notice	(3) A certificate or report referred to in subsections (1) and (2) may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, at least 10 days before the trial, given the party against whom it is intended to be produced notice of that intention together with a copy of the certificate or report.	(3) Le certificat ou le rapport visé aux paragraphes (1) et (2) n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie contre laquelle on prévoit le produire, au moins 10 jours avant le procès, un préavis d'intention de déposer accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.	Préavis
Attendance of analyst	(4) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.	(4) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.	Présence de l'analyste
Use of force	11. An inspector may not use force to enter or inspect a cannabis store, a public place or any other place to which this Act or the regulations applies.	11. L'inspecteur ne peut recourir à la force pour entrer dans un magasin de cannabis, un lieu public ou tout autre lieu auquel la présente loi ou ses règlements s'appliquent, ou pour y faire une inspection.	Recours à la force
Peace officer	12. For the purposes of enforcing this Act and the regulations, an inspector is a peace officer and has the powers and protections provided to a peace officer under the <i>Criminal Code</i> and the common law.	12. Aux fins de l'application de la présente loi et ses règlements, l'inspecteur est un agent de la paix et détient les pouvoirs et bénéficie de la protection que le <i>Code criminel</i> et la common law accordent à un agent de la paix.	Agent de la paix
Duty to co-operate	13. (1) If a public place, or other place subject to the application of this Act or the regulations is inspected by an inspector under this Act, the owner of the place, the person in charge of the place and every person found in the place shall (a) provide all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this Act; and (b) provide the inspector with the information that he or she reasonably requires for that purpose.	13. (1) Si un lieu public ou tout autre lieu sujet à l'application de la présente loi ou de ses règlements est inspecté par un inspecteur en vertu de la présente loi, le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus : a) de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable pour lui permettre d'exercer ses fonctions en application de la présente loi; b) de donner à l'inspecteur les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger à cette fin.	Devoir de prêter assistance
Obstruction prohibited	(2) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make a false or misleading statement to, an inspector who is carrying out duties under this Act.	(2) Nul ne peut entraver ou nuire à l'action de l'inspecteur, ou lui faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, dans l'exécution de fonctions au titre de la présente loi.	Entrave interdite

Limitation of liability	14. An inspector or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties.	14. L'inspecteur ou toute autre personne ayant des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'est pas responsable des actes ou des omissions faits de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.	Limite de responsabilité
OFFENCES		INFRACTIONS	
Offence	15. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no penalty is specified is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500; and (b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000.	15. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements pour lesquels aucune pénalité n'est prévue commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible : a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 \$; b) pour la deuxième infraction ou toute récidive, d'une amende maximale de 1 000 \$.	Infraction
Contravention: subsection 2(1)	16. Every person who contravenes subsection 2(1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500; and (b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000.	16. Quiconque contrevient au paragraphe 2(1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible : a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 500 \$; b) pour la deuxième infraction ou toute récidive, d'une amende maximale de 1 000 \$.	Contravention : paragraphe 2(1)
Contravention: section 4, 5 or 6	17. Every person who contravenes section 4, 5 or 6 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$2,000; and (b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$5,000.	17. Quiconque contrevient à l'article 4, 5 ou 6 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible : a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 2 000 \$; b) pour la deuxième infraction ou toute récidive, d'une amende maximale de 5 000 \$.	Contravention : article 4, 5 ou 6
Contravention: subsection 13(2)	18. Every person who contravenes subsection 13(2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$2,000; and (b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$5,000.	18. Quiconque contrevient au paragraphe 13(2) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible : a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 2 000 \$; b) pour la deuxième infraction ou toute récidive, d'une amende maximale de 5 000 \$.	Contravention : paragraphe 13(2)
Sequence of convictions	19. In establishing the number of times a person has been convicted of an offence for the purposes of sections 15 to 18, the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of the offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.	19. Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'une personne pour une infraction sous le régime des articles 15 à 18, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.	Ordre des déclarations de culpabilité

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

20. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) defining, enlarging or restricting any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;
- (b) exempting specified public places from the application of subsection 2(1);
- (b.1) restricting or prohibiting the smoking of cannabis in areas that are adjacent to public places;
- (c) respecting signs referred to in sections 3, 4 and 5;
- (d) respecting persons who may be appointed as inspectors under section 7, and designating classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations;
- (e) respecting the duties that may be assigned to persons appointed as inspectors, and to classes of persons designated as inspectors;
- (f) respecting persons who may be designated as analysts under section 7;
- (g) prescribing a building, structure, facility or place, specifically or by class, for the purposes of paragraph (f) of the definition "public place" in section 1; and
- (h) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

20. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) définir un terme ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi, ou élargir ou restreindre sa portée;
- b) soustraire certains lieux publics à l'application du paragraphe 2(1);
- b.1) restreindre ou interdire de fumer du cannabis dans les aires adjacentes aux lieux publics;
- c) régir les affiches visées aux articles 3, 4 et 5;
- d) régir les personnes qui peuvent être nommées inspecteurs en vertu de l'article 7 et désigner les catégories de personnes qui, en vertu de leur charge, sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- e) régir les fonctions qui peuvent être attribuées aux personnes nommées inspecteurs, et aux catégories de personnes désignées comme inspecteurs;
- f) régir les personnes qui peuvent être désignées comme analystes en vertu de l'article 7;
- g) prévoir le bâtiment, la construction, l'établissement ou le lieu qui est spécifiquement visé par règlement ou dont la catégorie est visée par règlement, aux fins de l'alinéa f) de la définition de «lieu public» à l'article 1;
- h) prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Règlements

SCHEDULE C

AMENDMENTS TO THE MOTOR
VEHICLES ACT

1. The *Motor Vehicles Act* is amended by this Schedule.

2. Each of the following provisions is amended by striking out "drinking and driving offence" and substituting "alcohol or drug related offence":

- (a) that portion of subsection 77.1(1) preceding paragraph (a);
- (b) that portion of subsection 78(2.1) preceding paragraph (a);
- (c) subsections 97(01) and (1.1).

3. Section 116 is amended by

- (a) striking out, in the English version, the period at the end of the definition "novice driver" and substituting a semicolon; and
- (b) adding the following definitions in alphabetical order:

"approved drug screening equipment" means approved drug screening equipment as defined in subsection 254(1) of the *Criminal Code*; (*matériel de détection des drogues approuvé*)

"approved instrument" means an approved instrument as defined in subsection 254(1) of the *Criminal Code*; (*alcootest approuvé*)

"approved screening device" means an approved screening device as defined in subsection 254(1) of the *Criminal Code*; (*appareil de détection approuvé*)

"axle" means an assembly of two or more wheels whose centres are in one transverse plane; (*essieu*)

"commercial vehicle" means any of the following motor vehicles, whether or not it is being used for business purposes:

- (a) a tractor,
- (b) a combination of a tractor and one or two trailers, including a semitrailer,
- (c) a straight truck,
- (d) a taxi,
- (e) a single vehicle with three or more axles,
- (f) a bus,
- (g) a school bus,

ANNEXE C

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES

1. La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée par la présente annexe.

2. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «infraction de conduite en état d'ébriété» et par substitution de «infraction liée à l'alcool ou à la drogue»:

- a) le passage introductif du paragraphe 77.1(1);
- b) le passage introductif du paragraphe 78(2.1);
- c) les paragraphes 97(01) et (1.1).

3. L'article 116 est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise, du point à la fin de la définition de «novice driver» et par substitution d'un point-virgule;
- b) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«alcootest approuvé» Alcootest approuvé au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*. (*approved instrument*)

«appareil de détection approuvé» Appareil de détection approuvé au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*. (*approved screening device*)

«camion porteur» Véhicule automobile, autre qu'un autobus ou un tracteur, à la fois :

- a) utilisé seul ou suivi d'une remorque autre qu'une semi-remorque;
- b) capable de transporter ou de tirer une charge d'au moins 14 600 kg, soit la charge utile spécifiée par le fabricant.

(*straight truck*)

«essieu» Ensemble de deux roues ou plus dont les centres sont dans un même plan transversal. (*axle*)

«matériel de détection des drogues approuvé» Matériel de détection des drogues approuvé au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*. (*approved drug screening equipment*)

«semi-remorque» Remorque conçue à la fois :

- a) pour être tirée par un tracteur;

- (h) an emergency vehicle,
- (i) a prescribed vehicle; (*véhicule utilitaire*)

"semitrailer" means a trailer that is designed

- (a) to be drawn by a tractor, and
- (b) so that a substantial part of its weight and load rests on and is carried by either the tractor or the trailer converter dolly to which it is attached by a fifth wheel coupler; (*semi-remorque*)

"straight truck" means a motor vehicle, other than a bus or tractor, that is

- (a) operated as a single unit or used to pull a trailer that is not a semitrailer, and
- (b) rated by its manufacturer to be and is capable of carrying or pulling a load of at least 14,600 kg; (*camion porteur*)

"tractor" means a motor vehicle that is primarily designed for drawing another vehicle by means of a fifth wheel hitch. (*tracteur*)

- b) de manière que l'essentiel de son poids et de la charge repose sur le tracteur ou le diabolito convertisseur auquel elle est rattachée par une sellette d'attelage. (*semitrailer*)

«tracteur» Véhicule automobile principalement conçu pour tirer un autre véhicule à l'aide d'une sellette. (*tracteur*)

«véhicule utilitaire» N'importe lequel des véhicules automobiles suivants, qu'il soit utilisé à des fins commerciales ou non :

- a) un tracteur;
- b) une combinaison d'un tracteur et d'une ou deux remorques, y compris une semi-remorque;
- c) un camion porteur;
- d) un taxi;
- e) un véhicule individuel ayant au moins trois essieux;
- f) un autobus;
- g) un autobus scolaire;
- h) un véhicule de secours;
- i) un véhicule prescrit. (*commercial vehicle*)

4. Section 116.2 and the heading immediately preceding that section are repealed and the following is substituted:

Novice and Young Drivers and Operators of Commercial Vehicles

Surrender of licence: alcohol

116.2. (1) Where a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway is a novice driver, has not attained 22 years of age or is operating a commercial vehicle, complies with a demand under section 254 of the *Criminal Code* to provide a sample of breath that, on analysis, indicates that alcohol is present in the person's blood, or the person fails or refuses, without reasonable excuse, to comply with such a demand, the peace officer shall direct the person to surrender his or her driver's licence.

Surrender of licence: drugs

(2) Where a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway is a novice driver, has not attained 22 years of age or is operating a commercial vehicle, complies with a demand under section 254 of the *Criminal Code* to provide a sample of a bodily substance that, on analysis by approved drug screening equipment, indicates that a drug is present in the person's body, or

4. L'article 116.2 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conducteurs débutants, adolescents ou de véhicules utilitaires

116.2. (1) Lorsqu'une personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde ou le contrôle sur la route est un conducteur débutant, n'a pas encore 22 ans ou conduit un véhicule utilitaire, elle se conforme à un ordre donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* de fournir un échantillon d'haleine dont l'analyse indique la présence d'alcool dans son sang, ou qu'elle refuse ou fait défaut, sans excuse raisonnable, de se conformer à un tel ordre, l'agent de la paix lui ordonne alors de remettre son permis de conduire.

Remise du permis : alcool

(2) Lorsqu'une personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde ou le contrôle sur la route est un conducteur débutant, n'a pas encore 22 ans ou conduit un véhicule utilitaire, elle se conforme à un ordre donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* de fournir un échantillon d'une substance corporelle dont l'analyse au moyen de matériel de détection des drogues approuvé indique la

Remise du permis : drogues

the person fails or refuses, without reasonable excuse, to comply with such a demand, the peace officer shall direct the person to surrender his or her driver's licence.

présence de drogue dans son corps, ou qu'elle refuse ou fait défaut, sans excuse raisonnable, de se conformer à un tel ordre, l'agent de la paix lui ordonne alors de remettre son permis de conduire.

Suspension of licence

- (3) If a peace officer gives a direction to a person under subsection (1) or (2), the peace officer shall
- (a) if the person is a novice driver or a person who has not attained 22 years of age, suspend the person's driver's licence for a period of 30 days, commencing immediately;
 - (b) subject to paragraph (a), if the person is operating a commercial vehicle, suspend the person's driver's licence for a period of three days, commencing immediately; and
 - (c) serve a notice of suspension on the person.

- (3) Si l'agent de la paix donne un ordre à la personne en vertu du paragraphe (1) ou (2), il :
- a) suspend le permis de conduire pendant une période de 30 jours débutant immédiatement s'il s'agit d'un conducteur débutant ou qui n'a pas encore 22 ans;
 - b) sous réserve de l'alinéa a), suspend le permis de conduire pendant une période de trois jours débutant immédiatement si la personne conduit un véhicule utilitaire;
 - c) lui signifie en outre un avis de suspension.

Suspension du permis

Disqualification of extra-territorially licensed person

- (4) If a person who is given a direction to surrender his or her driver's licence by a peace officer under this section is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the officer shall
- (a) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of
 - (i) 30 days, commencing immediately, if he or she is a novice driver or has not attained 22 years of age, or
 - (ii) subject to subparagraph (i), three days, commencing immediately, if he or she is operating a commercial vehicle; and
 - (b) serve a notice of disqualification on the person.

- (4) Si la personne à qui l'agent de la paix ordonne de remettre son permis de conduire en vertu du présent article est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :
- a) d'une part, lui interdit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, en vertu de la présente partie pendant une période de :
 - (i) 30 jours débutant immédiatement, si la personne est un conducteur débutant ou n'a pas encore 22 ans,
 - (ii) sous réserve de l'alinéa (i), trois jours débutant immédiatement, si la personne conduit un véhicule utilitaire;
 - b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.

Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré ailleurs qu'aux territoires

Disqualification of unlicensed person

- (5) If a person who is given a direction to surrender his or her driver's licence by a peace officer under this section is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the officer shall
- (a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 30 days; and
 - (b) serve a notice of disqualification on the person.

- (5) Si la personne à qui l'agent de la paix ordonne de remettre son permis de conduire en vertu du présent article est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie ou des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :
- a) d'une part, lui interdit de demander un permis de conduire ou d'être titulaire d'un tel permis en vertu de la présente partie pendant une période de 30 jours;
 - b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.

Interdiction de conduire imposée à la personne non titulaire d'un permis

Requirement to comply	(6) Any person who is given a direction by a peace officer under this section or is subject to a demand made by a peace officer under this section shall immediately comply with that direction or demand.	(6) Toute personne qui est assujettie à un ordre d'un agent de la paix en vertu du présent article est tenue d'obtempérer immédiatement à l'ordre.	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Return of licence	(7) A peace officer who is in possession of a driver's licence that has been surrendered by a person under this section shall, if the person is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, on the request of the person or his or her agent made after the period of the suspension or disqualification is concluded, return the driver's licence to the person or agent.	(7) Si le titulaire du permis de conduire remis en vertu du présent article ne fait pas l'objet d'une autre interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent de la paix qui est en possession du permis, sur demande faite par le titulaire ou son mandataire après la fin de la suspension ou de l'interdiction, le rend au titulaire ou à son mandataire.	Obligation de rendre le permis de conduire
5. (1) Subsection 116.3(1) is repealed and the following is substituted:		5. (1) Le paragraphe 116.3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Right to request review	116.3. (1) A person may request a review of a suspension imposed under paragraph 116.2(3)(a) or a disqualification imposed under subparagraph 116.2(4)(a)(i) or paragraph 116.2(5)(a), by submitting a notice of request for a review and paying the prescribed fee to the Registrar within 10 days after being served with a notice of suspension or disqualification.	116.3. (1) La personne peut demander la révision de la suspension imposée en vertu de l'alinéa 116.2(3)a) ou de l'interdiction imposée en vertu du sous-alinéa 116.2(4)a)(i) ou de l'alinéa 116.2(5)a) en présentant au registraire un avis de demande de révision et en lui versant le droit réglementaire dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de suspension ou d'interdiction.	Droit de demander une révision
(2) Subsection 116.3(6) is repealed and the following is substituted:		(2) Le paragraphe 116.3(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Suspension, disqualification confirmed or vacated	(6) The Registrar shall, after conducting a review under this section, (a) confirm a suspension imposed under paragraph 116.2(3)(a) or a disqualification imposed under subparagraph 116.2(4)(a)(i) or paragraph 116.2(5)(a), if the Registrar is satisfied that the person (i) was the operator of, or had the care or control of, a motor vehicle on a highway while alcohol or a drug was present in his or her blood or body, or (ii) failed or refused, without reasonable excuse, to provide a sample of his or her breath or bodily substance; or (b) vacate a suspension imposed under paragraph 116.2(3)(a) or a disqualification imposed under subparagraph 116.2(4)(a)(i) or paragraph 116.2(5)(a), if the Registrar is not satisfied with respect to the matters set out in paragraph (a).	(6) À l'issue de la révision prévue au présent article, le registraire : a) confirme la suspension imposée en vertu de l'alinéa 116.2(3)a) ou l'interdiction imposée en vertu du sous-alinéa 116.2(4)a)(i) ou de l'alinéa 116.2(5)a) s'il est convaincu que la personne : (i) conduisait un véhicule automobile, ou en avait la garde ou le contrôle, sur la route alors qu'il y avait présence d'alcool ou de drogue dans son sang ou son corps, (ii) a refusé ou a fait défaut, sans excuse raisonnable, de fournir un échantillon de son haleine ou d'une substance corporelle; b) annule la suspension imposée en vertu de l'alinéa 116.2(3)a) ou l'interdiction imposée en vertu du sous-alinéa 116.2(4)a)(i) ou de l'alinéa 116.2(5)a) s'il n'est pas convaincu quant aux questions mentionnées à l'alinéa a).	Confirmation ou annulation de la suspension ou de l'interdiction

(3) Subsection 116.3(8) is repealed and the following is substituted:

(8) A suspension imposed under paragraph 116.2(3)(a) or a disqualification imposed under subparagraph 116.2(4)(a)(i) or paragraph 116.2(5)(a) remains in effect notwithstanding the filing of a request for a review under this section.

6. Each of the following provisions is amended by striking out "as defined in that section":

- (a) **subsection 116.4(2);**
- (b) **paragraph 116.4(3)(a);**
- (c) **subparagraph 116.6(1)(a)(i);**
- (d) **subparagraph 116.7(1)(a)(i).**

7. Subsection 116.4(13) is repealed and the following is substituted:

Non-application

- (13) This section does not apply to a person who
- (a) is a novice driver;
 - (b) has not attained 22 years of age; or
 - (c) is the operator of a commercial vehicle.

8. (1) Subsection 116.8(1) is repealed and the following is substituted:

Right to appeal suspension or disqualification

116.8. (1) Within 30 days after being served with or receiving a notice of suspension or disqualification issued under this Division, a person may, by submitting a notice of appeal and paying the prescribed fee to the Registrar, appeal

- (a) a suspension imposed under clause 116.6(2)(c)(i)(B), subparagraph 116.6(2)(c)(ii), paragraph 116.6(4)(c), subsection 116.7(1), clause 116.84(3)(b)(i)(B) or paragraph 116.84(5)(c); or
- (b) a disqualification imposed under clause 116.6(5)(b)(i)(B), subparagraph 116.6(5)(b)(ii), paragraph 116.6(5)(c) or (8)(a), clause 116.84(6)(a)(i)(B), subparagraph 116.84(6)(a)(ii), or paragraph 116.84(6)(b) or (9)(a).

(2) Subsections 116.8(7) and (8) are repealed and the following is substituted:

(3) Le paragraphe 116.3(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) La suspension imposée en vertu de l'alinéa 116.2(3)a ou l'interdiction imposée en vertu du sous-alinéa 116.2(4)a(i) ou de l'alinéa 116.2(5)a demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision en vertu du présent article.

6. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «au sens de cet article» :

- a) **le paragraphe 116.4(2);**
- b) **l'alinéa 116.4(3)a;**
- c) **le sous-alinéa 116.6(1)a(i);**
- d) **le sous-alinéa 116.7(1)a(i).**

7. Le paragraphe 116.4(13) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (13) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :
- a) est un conducteur débutant;
 - b) n'a pas encore 22 ans;
 - c) est conducteur d'un véhicule utilitaire.

Non-application

8. (1) Le paragraphe 116.8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

116.8. (1) Dans les 30 jours suivant la signification ou la réception de l'avis de suspension ou d'interdiction délivré en vertu de la présente section, une personne peut, en présentant au registraire un avis d'appel et en lui versant le droit réglementaire, interjeter appel :

Droit d'interjeter appel d'une suspension ou d'une interdiction

- a) d'une suspension imposée en vertu de la division 116.6(2)(c)(i)(B), du sous-alinéa 116.6(2)(c)(ii), de l'alinéa 116.6(4)c), du paragraphe 116.7(1), de la division 116.84(3)(b)(i)(B) ou de l'alinéa 116.84(5)c);
- b) d'une interdiction imposée en vertu de la division 116.6(5)(b)(i)(B), du sous-alinéa 116.6(5)(b)(ii), de l'alinéa 116.6(5)c) ou (8)a), de la division 116.84(6)(a)(i)(B), du sous-alinéa 116.84(6)(a)(ii), ou de l'alinéa 116.84(6)(b) ou (9)a).

(2) Les paragraphes 116.8(7) et (8) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Suspension or disqualification confirmed

(7) The adjudicator shall, after considering the evidence and arguments submitted on an appeal under this section, confirm the suspension or disqualification that is the subject of the appeal, if the adjudicator is satisfied that the person

- (a) operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway, having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in his or her blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood;
- (b) operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway, and failed or refused, without reasonable excuse, to comply with a demand made on him or her to provide a sample of his or her breath or blood under section 254 of the *Criminal Code*; or
- (c) in the case of a suspension or disqualification under section 116.84, operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway while his or her ability to operate a motor vehicle was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol or failed or refused, without reasonable excuse, to submit to an evaluation by an evaluating officer under subsection 254(3.1) of the *Criminal Code* in connection with the operation or care or control of a motor vehicle.

Vacate suspension or disqualification

(8) The adjudicator shall, after considering the evidence and arguments submitted on an appeal under this section, vacate the suspension or the disqualification that is the subject of the appeal if the adjudicator is not satisfied with respect to the matters set out in paragraph (7)(a), (b) or (c), as the case may be.

(3) Subsection 116.8(11) is repealed and the following is substituted:

Suspension or disqualification remains in effect

(11) A suspension or disqualification imposed under a provision referred to in subsection (1) remains in effect notwithstanding the filing of an appeal under this section.

9. The following is added after section 116.81:

(7) Après avoir examiné la preuve et les arguments présentés dans le cadre de l'appel en vertu du présent article, l'arbitre confirme la suspension ou l'interdiction qui fait l'objet de l'appel s'il est convaincu que la personne, selon le cas :

- a) a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route alors qu'elle avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;
- b) a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route et a fait défaut ou a refusé, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang en vertu de l'article 254 du *Code criminel*;
- c) dans le cas d'une suspension ou d'une interdiction en vertu de l'article 116.84, a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route alors que sa capacité de conduire un véhicule automobile était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool ou qu'elle a fait défaut ou a refusé, sans excuse raisonnable, de se soumettre à une évaluation par un agent évaluateur en vertu du paragraphe 254(3.1) du *Code criminel* relativement à la conduite ou à la garde ou au contrôle d'un véhicule automobile.

Confirmation de la suspension ou de l'interdiction

(8) Après avoir examiné la preuve et les arguments présentés dans le cadre de l'appel en vertu du présent article, l'arbitre annule la suspension ou l'interdiction qui fait l'objet de l'appel s'il n'est pas convaincu quant aux questions mentionnées à l'alinéa (7)a), b) ou c), selon le cas.

(3) Le paragraphe 116.8(11) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) La suspension ou l'interdiction imposée en application d'une disposition visée au paragraphe (1) demeure en vigueur malgré le dépôt d'un appel en vertu du présent article.

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 116.81, de ce qui suit :

Annulation de la suspension ou de l'interdiction

Maintien en vigueur de la suspension ou de l'interdiction

Surrender of licence	116.82. (1) Where a peace officer is satisfied that either of the criteria set out in subsection (2) apply to a person who is the operator of or who has the care or control of a motor vehicle, and if the officer reasonably believes, taking into account all of the circumstances, including the criteria set out in subsection (2), that the person's ability to operate a motor vehicle is impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, the officer shall direct the person to surrender his or her driver's licence.	116.82. (1) Si un agent de la paix est convaincu que l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe (2) s'applique à la personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde ou le contrôle, et s'il croit raisonnablement, eu égard à toutes les circonstances, notamment les critères énoncés au paragraphe (2), que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile est affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool, il ordonne à la personne de remettre son permis de conduire.	Remise du permis de conduire
Criteria	(2) The criteria referred to in subsection (1) are (a) the person has performed physical co-ordination tests under paragraph 254(2)(a) of the <i>Criminal Code</i> in connection with the operation of or the care or control of a motor vehicle; and (b) the person refuses, without reasonable excuse, to perform the test referred to in paragraph (a) when required to do so by a peace officer.	(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont les suivants : a) la personne a subi des épreuves de coordination des mouvements en vertu de l'alinéa 254(2)a) du <i>Code criminel</i> relativement à la conduite, ou à la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile; b) la personne refuse, sans excuse raisonnable, de subir l'épreuve visée à l'alinéa a) lorsqu'un agent de la paix le lui ordonne.	Critères
Suspension	(3) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under this Part, the peace officer shall (a) suspend the person's driver's licence for a period of 30 days; and (b) serve a notice of suspension on the person.	(3) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie, l'agent de la paix : a) d'une part, suspend son permis de conduire pendant une période de 30 jours; b) d'autre part, lui signifie un avis de suspension.	Suspension
Disqualification of extra-territorially licenced person	(4) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall (a) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 30 days; and (b) serve a notice of disqualification on the person.	(4) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix : a) d'une part, lui interdit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, sous le régime de la présente partie pendant une période de 30 jours; b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré par une autorité extraterritoriale
Disqualification of unlicenced person	(5) If the person referred to in subsection (1) is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall (a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 30 days; and (b) serve a notice of disqualification on the person.	(5) Si la personne visée au paragraphe (1) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie ou en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix : a) d'une part, lui interdit de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, sous le régime de la présente partie pendant une période de 30 jours; b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.	Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis

Requirement to comply	(6) A person shall comply with a direction made by a peace officer made under subsection (1).	(6) La personne est tenue d’obtempérer à l’ordre que lui donne l’agent de la paix en application du paragraphe (1).	Obligation d’obtempérer à l’ordre
Return of driver’s licence	(7) A peace officer who is in possession of a driver’s licence that has been surrendered under subsection (1) shall, if the person is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, on the request of the person or his or her agent made after the period of the suspension or disqualification is concluded, return the driver’s licence to the person or agent.	(7) Si le titulaire du permis de conduire remis en application du paragraphe (1) ne fait l’objet d’aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile, l’agent de la paix qui est en possession du permis, sur demande faite après la fin de la suspension ou de l’interdiction, le rend au titulaire ou à son mandataire.	Obligation de rendre le permis de conduire
Request for review	116.83. (1) A person may request a review of a suspension or a disqualification imposed under section 116.82 by submitting a notice of request for a review and paying the prescribed fee to the Registrar within 10 days after being served with a notice of the suspension or disqualification.	116.83. (1) La personne dont le permis est suspendu en application de l’article 116.82 ou qui fait l’objet d’une interdiction en application du même article peut demander la révision de la décision en présentant au registraire un avis de demande de révision et en lui versant le droit réglementaire dans les 10 jours suivant la signification de l’avis de suspension ou d’interdiction.	Demande de révision
Application of section 116.3	(2) Subsections 116.3(2) to (5) and subsection 116.3(7) apply, with the necessary modifications, to a review conducted under this section.	(2) Les paragraphes 116.3(2) à (5) et le paragraphe 116.3(7) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision tenue en vertu du présent article.	Application de l’article 116.3
Registrar to confirm or vacate	(3) The Registrar shall, after conducting a review, (a) confirm a suspension imposed under paragraph 116.82(3)(a) or a disqualification imposed under paragraph 116.82(4)(a) or 116.82(5)(a), if the Registrar is satisfied that the person (i) was the operator of, or had the care or control of, a motor vehicle on a highway while his or her ability to operate a motor vehicle was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, or (ii) failed or refused, without reasonable excuse, to perform the test referred to in paragraph 116.82(2)(a); or (b) vacate a suspension imposed under paragraph 116.82(3)(a) or a disqualification imposed under paragraph 116.82(4)(a) or 116.82(5)(a) if the Registrar is not satisfied with respect to the matters set out in paragraph (a).	(3) À l’issue de la révision, le registraire : a) confirme la suspension imposée en application de l’alinéa 116.82(3)a) ou de l’interdiction imposée en application de l’alinéa 116.82(4)a) ou 116.82(5)a), s’il est convaincu, selon le cas, que la personne : (i) conduisait un véhicule automobile, ou en eu la garde ou le contrôle, sur la route alors que sa capacité de conduire un véhicule automobile était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d’alcool, (ii) a fait défaut ou a refusé, sans excuse raisonnable, de subir l’épreuve visée à l’alinéa 116.82(2)a); b) annule la suspension imposée en application de l’alinéa 116.82(3)a) ou l’interdiction imposée en application de l’alinéa 116.82(4)a) ou 116.82(5)a) s’il n’est pas convaincu quant aux questions mentionnées à l’alinéa a).	Confirmation ou annulation du registraire

Remain in effect	(4) A suspension imposed under paragraph 116.82(3)(a) or a disqualification imposed under paragraph 116.82(4)(a) or 116.82(5)(a) remains in effect notwithstanding the filing of a request for a review.	(4) La suspension imposée en application de l'alinéa 116.82(3)a) ou l'interdiction imposée en application de l'alinéa 116.82(4)a) ou 116.82(5)a) demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision.	Maintien en vigueur
Surrender of licence	116.84. (1) Where a peace officer is satisfied that either of the criteria set out in subsection (2) apply to a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle, and if the peace officer reasonably believes, taking into account all of the circumstances, including the criteria set out in subsection (2), that the person's ability to operate a motor vehicle is, or at the time the person was operating or having the care or control of the motor vehicle, was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, the officer shall direct the person to surrender his or her driver's licence.	116.84. (1) Si un agent de la paix est convaincu que l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe (2) s'applique à la personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde ou le contrôle, et s'il croit raisonnablement, eu égard à toutes les circonstances, notamment les critères énoncés au paragraphe (2), que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile est affaiblie, ou au moment où elle conduisait un véhicule automobile ou en avait la garde ou le contrôle sa capacité était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool, il ordonne à la personne de remettre son permis de conduire.	Remise du permis de conduire
Criteria	(2) The criteria referred to in subsection (1) are (a) the person has been evaluated by an evaluating officer under subsection 254(3.1) of the <i>Criminal Code</i> in connection with the operation or the care or control of a motor vehicle; and (b) the person refuses, without reasonable excuse, to submit to the evaluation referred to in paragraph (a) when required to do so by a peace officer.	(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont les suivants : a) la personne a été évaluée par un agent évaluateur en application du paragraphe 254(3.1) du <i>Code criminel</i> relativement à la conduite, ou à la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile; b) la personne refuse, sans excuse raisonnable, de se soumettre à l'évaluation visée à l'alinéa a) lorsqu'un agent de la paix le lui ordonne.	Critères
Temporary permit, suspension	(3) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under this Part, the peace officer shall (a) if the person is not a novice driver, issue a temporary driver's permit to the person; (b) suspend the person's driver's licence (i) if the person is not a novice driver, for a period of (A) 24 hours commencing immediately, and (B) 90 days commencing at the time the person's temporary driver's permit expires, or (ii) if the person is a novice driver, for a period of 90 days commencing immediately; and (c) serve a notice of suspension on the person.	(3) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie, l'agent de la paix : a) lui délivre un permis de conduire temporaire, s'il ne s'agit pas d'un conducteur débutant; b) suspend le permis de conduire de cette personne : (i) s'il ne s'agit pas d'un conducteur débutant, pendant une période de : (A) 24 heures débutant immédiatement, (B) 90 jours débutant au moment où le permis de conduire temporaire expire, (ii) s'il s'agit d'un conducteur débutant, pendant une période de 90 jours débutant immédiatement; c) lui signifie en outre un avis de suspension.	Permis temporaire, suspension

Temporary driver's permit	<p>(4) A temporary driver's permit issued under paragraph (3)(a)</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) takes effect 24 hours after it is issued; (b) expires on the earlier of <ul style="list-style-type: none"> (i) the seventh day after the day on which the temporary driver's permit takes effect, or (ii) the day on which the person's driver's licence expires; and (c) is subject to the same terms and conditions as those to which the driver's licence of the person named in the temporary driver's permit is subject. 	<p>(4) Le permis de conduire temporaire délivré en application de l'alinéa (3)a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prend effet 24 heures après sa délivrance; b) expire à la plus rapprochée des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) le septième jour suivant sa prise d'effet, (ii) la date d'expiration du permis de conduire de la personne; c) est assujéti aux mêmes conditions que celles dont est assorti le permis de conduire du titulaire du permis de conduire temporaire. 	Permis de conduire temporaire
Cancellation of temporary driver's permit	<p>(5) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid temporary driver's permit issued under paragraph (3)(a), the peace officer shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) direct the person to surrender his or her temporary driver's permit; (b) cancel the person's temporary driver's permit; (c) suspend the person's driver's licence for a period of 90 days commencing immediately; and (d) serve a notice of cancellation and a notice of suspension on the person. 	<p>(5) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire temporaire valide délivré en application de l'alinéa (3)a), l'agent de la paix :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ordonne à la personne de remettre son permis de conduire temporaire; b) annule le permis de conduire temporaire de la personne; c) suspend le permis de conduire de la personne pour une période de 90 jours débutant immédiatement; d) signifie en outre à la personne un avis d'annulation et un avis de suspension. 	Annulation du permis de conduire temporaire
Disqualification of extra-territorially licenced person	<p>(6) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) disqualify the person from operating a motor vehicle <ul style="list-style-type: none"> (i) for a period of <ul style="list-style-type: none"> (A) 24 hours commencing immediately, and (B) 90 days commencing on the eighth day after the day on which the disqualification is imposed, or (ii) for a period of 90 days commencing immediately, if the person is, at the time the disqualification is imposed, subject to another disqualification imposed under this subsection, whether or not it has commenced; (b) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 98 days; and (c) serve a notice of disqualification on the person. 	<p>(6) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lui interdit de conduire un véhicule automobile : <ul style="list-style-type: none"> (i) pendant une période de : <ul style="list-style-type: none"> (A) 24 heures débutant immédiatement, (B) 90 jours débutant le huitième jour suivant la date à laquelle l'interdiction est imposée, (ii) pendant une période de 90 jours débutant immédiatement si, au moment où l'interdiction est imposée, la personne fait l'objet d'une autre interdiction imposée en vertu du présent paragraphe, que cette interdiction ait ou non débuté; b) lui interdit de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, sous le régime de la présente partie pendant une période de 98 jours; c) lui signifie en outre un avis d'interdiction. 	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré par une autorité extraterritoriale

Return of driver's licence	<p>(7) A peace officer who is in possession of a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction that has been surrendered under subsection (1) shall, if the person named in the licence is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, on the request of the person made after the period of the disqualification set out in clause (6)(a)(i)(A) is concluded,</p> <p>(a) return the licence to the person; and</p> <p>(b) serve on the person a notice that he or she is required to surrender the licence to a peace officer on the commencement of the period of disqualification set out in clause (6)(a)(i)(B).</p>	<p>(7) Si le titulaire du permis de conduire délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale et remis en application du paragraphe (1) ne fait l'objet d'aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent de la paix qui est en possession du permis, sur demande du titulaire faite après la fin de la période d'interdiction prévue à la division (6)a(i)(A) :</p> <p>a) d'une part, le rend au titulaire;</p> <p>b) d'autre part, signifie au titulaire un avis lui enjoignant de remettre le permis à un agent de la paix au début de la période d'interdiction prévue à la division (6)a(i)(B).</p>	Obligation de rendre le permis de conduire au titulaire
Surrender of driver's licence	<p>(8) A person whose driver's licence is returned under subsection (7) shall surrender the licence to a peace officer on the commencement of the period of disqualification set out in clause (6)(a)(i)(B).</p>	<p>(8) Le titulaire qui reçoit son permis de conduire en application du paragraphe (7) le remet à un agent de la paix au début de la période d'interdiction prévue à la division (6)a(i)(B).</p>	Remise du permis de conduire
Disqualification of unlicensed person	<p>(9) If the person referred to in subsection (1) is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the peace officer shall</p> <p>(a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 98 days; and</p> <p>(b) serve a notice of disqualification on the person.</p>	<p>(9) Si la personne mentionnée au paragraphe (1) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente partie ou en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent de la paix :</p> <p>a) d'une part, lui interdit de demander un permis de conduire, ou d'être titulaire d'un tel permis, sous le régime de la présente loi pendant une période de 98 jours;</p> <p>b) d'autre part, lui signifie un avis d'interdiction.</p>	Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis
Requirement to comply	<p>(10) A person shall comply with a direction of a peace officer made under subsection (1) or paragraph (5)(a).</p>	<p>(10) La personne est tenue d'obtempérer à l'ordre que lui donne l'agent de la paix en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa (5)a).</p>	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Suspension remains in effect	<p>(11) A suspension imposed under clause (3)(b)(i)(B), subparagraph (3)(b)(ii) or paragraph (5)(c) remains in effect notwithstanding that the period of the suspension has expired, until the person</p> <p>(a) satisfies any conditions required by the Registrar under subsection 77.1(1); and</p> <p>(b) pays the prescribed fees.</p>	<p>(11) La suspension imposée en application de la division (3)b(i)(B), du sous-alinéa (3)b(ii) ou de l'alinéa (5)c) demeure en vigueur, même si la période de suspension a pris fin, jusqu'à ce que la personne :</p> <p>a) d'une part, satisfasse aux conditions imposées par le registraire en vertu du paragraphe 77.1(1);</p> <p>b) d'autre part, acquitte les droits réglementaires.</p>	Maintien en vigueur de la suspension
Continuation or termination of short-term suspension based on evaluation	<p>(12) If an evaluating officer conducts an evaluation of a person under subsection 254(3.1) of the <i>Criminal Code</i>, the evaluating officer's determination as to whether the person's ability to operate a motor vehicle is, or at the time the person was operating or having the care or control of the motor vehicle, was impaired by a drug or by a combination of a drug and</p>	<p>(12) Si un agent évaluateur procède à l'évaluation d'une personne en vertu du paragraphe 254(3.1) du <i>Code criminel</i>, sa décision quant à la question de savoir si la capacité de la personne de conduire un véhicule est affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool ou si elle l'était au moment où la personne conduisait le véhicule ou en</p>	Confirmation ou annulation de la suspension à court terme sur le fondement de l'évaluation

alcohol, governs, and any suspension that had been imposed under section 116.82 arising out of the same circumstances in respect of which the evaluation was conducted is continued or terminated accordingly.

avait la garde ou le contrôle, prévaut et toute suspension qui avait été imposée en application de l'article 116.82 dans le cadre des mêmes circonstances que celles qui ont donné lieu à l'évaluation se poursuit ou cesse en conséquence.

10. That portion of section 116.9 preceding paragraph (a) is amended by striking out "116.6 or 116.81" and substituting "116.6, 116.81, 116.82 or 116.84".

10. Le passage introductif de l'article 116.9 est modifié par suppression de «116.6 ou 116.81» et par substitution de «116.6, 116.81, 116.82 ou 116.84».

11. Section 116.11 is amended by striking out "116.6 or 116.7" and substituting "116.6, 116.7, 116.82 or 116.84".

11. L'article 116.11 est modifié par suppression de «116.6 ou 116.7» et par substitution de «116.6, 116.7, 116.82 ou 116.84».

12. Section 116.12 is amended by striking out "116.7 or 116.81" and substituting "116.7, 116.81, 116.82 or 116.84".

12. L'article 116.12 est modifié par suppression de «116.7 ou 116.81» et par substitution de «116.7, 116.81, 116.82 ou 116.84».

13. (1) The heading immediately preceding section 116.14 is repealed and the following is substituted:

13. (1) L'intertitre qui précède l'article 116.14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DIVISION 4

SECTION 4

PROHIBITION FROM DRIVING FOR ALCOHOL AND DRUG RELATED OFFENCES

INTERDICTION DE CONDUIRE S'APPLIQUANT DANS LES CAS D'INFRACTIONS LIÉES À L'ALCOOL ET À LA DROGUE

(2) That portion of subsection 116.14(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(2) Le passage introductif du paragraphe 116.14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

116.14. (1) In this section, "alcohol and drug related offence" means

116.14. (1) Pour l'application du présent article, «infraction liée à l'alcool et à la drogue» s'entend :

(3) The following provisions are each amended by striking out "drinking and driving" wherever it appears and substituting "alcohol and drug related":

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «de conduite en état d'ébriété» et par substitution de «liée à l'alcool et à la drogue»:

- (a) subsections 116.14(2), (4) and (5);**
- (b) that portion of subsection 116.14(10) preceding paragraph (a);**
- (c) subsection 116.14(11).**

- a) les paragraphes 116.14(2), (4) et (5), à chaque occurrence;**
- b) le passage introductif du paragraphe 116.14(10);**
- c) le paragraphe 116.14(11).**

14. (1) Subsection 311(01) is repealed and the following is substituted:

14. (1) Le paragraphe 311(01) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sections 311, 311.1, 312 and 312.1 prevail	311. (01) Where there is a conflict or inconsistency between this section or section 311.1, 312 or 312.1 of this Act and any provision of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , those sections of this Act shall prevail to the extent of the conflict or inconsistency.	311. (01) Le présent article ou l'article 311.1, 312 ou 312.1 de la présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	Les articles 311, 311.1, 312 et 312.1 l'emportent
	(2) Subsections 311(2) and (6) are each amended by striking out "Subject to section 312" and substituting "Subject to sections 312 and 312.1".	(2) Les paragraphes 311(2) et (6) sont modifiés par suppression de «Sous réserve de l'article 312» et par substitution de «Sous réserve des articles 312 et 312.1».	
	15. The following is added after section 311:	15. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 311, de ce qui suit :	
Definition: "law enforcement"	311.1. (1) In this section, "law enforcement" includes (a) policing, including criminal intelligence operations; and (b) investigations and proceedings that could result in the imposition of a penalty or sanction.	311.1. (1) Pour l'application du présent article, «exécution de la loi» comprend : a) le maintien de l'ordre, y compris les opérations des renseignements criminels; b) les enquêtes et les instances qui pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction.	Définition : «exécution de la loi»
Disclosure to law enforcement agency	(2) Subject to sections 312 and 312.1, the Registrar may disclose the following documents and information to a law enforcement agency for law enforcement purposes: (a) a certificate of registration; (b) a registration detail document; and (c) a person's driving record, or a document that is part of a person's driving record.	(2) Sous réserve des articles 312 et 312.1, le registraire peut communiquer, à des fins d'exécution de la loi, les documents et les renseignements suivants à un organisme chargé de l'exécution de la loi : a) un certificat d'immatriculation; b) un document apportant des précisions concernant l'immatriculation; c) le dossier du conducteur de la personne ou un document qui en fait partie.	Communication à un organisme chargé de l'exécution de la loi
	16. Section 312 is repealed and the following is substituted:	16. L'article 312 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Definition: "record"	312. (1) In this section, "record" means a record as defined in the <i>Youth Justice Act</i> .	312. (1) Dans le présent article, «dossier» s'entend d'un dossier au sens de la <i>Loi sur le système de justice pour les adolescents</i> .	Définition : «dossier»
Records to be kept separate	(2) The Registrar shall keep every record received under the <i>Youth Justice Act</i> separate from the records of persons who are not young persons within the meaning of either that Act or the <i>Youth Criminal Justice Act</i> (Canada).	(2) Le registraire tient séparément de tous les autres dossiers reçus en application de la <i>Loi sur le système de justice pour les adolescents</i> les dossiers des personnes qui ne sont pas adolescents au sens de cette loi ou de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (Canada).	Dossiers tenus séparément
Records not to be made available	(3) The Registrar shall not knowingly make available for inspection any record received under the <i>Youth Justice Act</i> , or a copy of such a record, unless authorized to do so under that Act.	(3) Il est interdit au registraire de permettre sciemment l'inspection de tout dossier reçu en application de la <i>Loi sur le système de justice pour les adolescents</i> , ou une copie d'un tel dossier, à moins d'y être autorisé aux termes de cette loi.	Non disponibilité des dossiers

Records not to be made available

(4) The Registrar shall not knowingly make available for inspection any record received under this Act that relates to a young person, as defined in the *Youth Justice Act* or a copy of such a record, unless the record is being made available

- (a) to a person referred to in subsection 68(1) of the *Youth Justice Act*, in compliance with the applicable access period set out in subsection 68(2) of that Act; or
- (b) for the purposes of section 111 or 114 of this Act.

(4) Il est interdit au registraire de permettre sciemment l'inspection de tout dossier reçu en application de la présente loi qui a trait à un adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, ou une copie d'un tel dossier, à moins que le dossier ne soit disponible :

- a) à une personne visée au paragraphe 68(1) de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, en conformité avec la période d'accès applicable prévue au paragraphe 68(2) de cette loi;
- b) aux fins de l'article 111 ou 114 de la présente loi.

Non disponibilité des dossiers

Definition: "record"

312.1. (1) In this section, "record" means a record as defined in the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

312.1. (1) Dans le présent article, «dossier» s'entend d'un dossier au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Définition : «dossier»

Records to be kept separate

(2) The Registrar shall keep every record received under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) separate from the records of persons who are not young persons within the meaning of either that Act or the *Youth Justice Act*.

(2) Le registraire tient séparément de tous les autres dossiers reçus en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) les dossiers des personnes qui ne sont pas adolescents au sens de cette loi ou de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*.

Dossiers tenus séparément

Records not to be made available

(3) The Registrar shall not knowingly make available for inspection any record received under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or a copy of such a record, unless authorized to do so under that Act.

(3) Il est interdit au registraire de permettre sciemment l'inspection de tout dossier reçu en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou une copie d'un tel dossier, à moins d'y être autorisé aux termes de cette loi.

Non disponibilité des dossiers

17. (1) Paragraph 349(h.1) is repealed and the following is substituted:

- (h.1) respecting notices of suspension, notices of disqualification and notices of cancellation;

(2) Paragraph 349(h.3) is repealed and the following is substituted:

- (h.3) prescribing fees for reviews conducted under sections 116.3, 116.5 and 116.83;

(3) Paragraph 349(u) is amended by striking out "paragraphs 146(3)(b) and 146(4)(b)" and substituting "paragraph 146(4)(b)".

18. The following is added after section 351:

17. (1) L'alinéa 349h.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h.1) prendre des mesures concernant les avis de suspension, les avis d'interdiction et les avis d'annulation;

(2) L'alinéa 349h.3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h.3) fixer les droits s'appliquant aux révisions menées en application des articles 116.3, 116.5 et 116.83;

(3) L'alinéa 349u) est modifié par suppression de «avec les alinéas 146(3)(b) et 146(4)(b)» et par substitution de «avec l'alinéa 146(4)(b)».

18. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 351, de ce qui suit :

352. For the purposes of the administration and enforcement of this Act, a reference in this Act to a specific provision of the *Criminal Code* is deemed to include any provision of a previous version of the *Criminal Code* that is substantially similar to that specific provision.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

19. (1) The following provisions are each amended by striking out "section 253 or subsection 254(5) of the *Criminal Code*" and substituting "section 320.14 or subsection 320.15(1) of the *Criminal Code*":

- (a) subsection 97(01);
- (b) paragraphs 116.14(1)(a) and (b);
- (c) subsection 302.1(1) and subparagraph 302.1(14)(b)(iii).

(2) The definitions "approved drug screening equipment", "approved instrument" and "approved screening device" in section 116 are each amended by striking out "subsection 254(1) of the *Criminal Code*" and substituting "section 320.11 of the *Criminal Code*".

(3) Subsection 116.2(1) is amended by striking out "section 254 of the *Criminal Code*" and substituting "section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code*".

(4) Subsections 116.2(2) and 116.4(2) are each amended by striking out "section 254 of the *Criminal Code*" and substituting "section 320.27 of the *Criminal Code*".

(5) Subsections 116.4(3), 116.6(1), 116.7(1) and 116.8(7) are each amended by striking out "section 254 of the *Criminal Code*" and substituting "section 320.28 of the *Criminal Code*".

(6) The following provisions are each amended by striking out "section 258 of the *Criminal Code*" and substituting "section 320.32 of the *Criminal Code*":

- (a) paragraph 116.8(5)(c);
- (b) paragraph 116.9(f);
- (c) section 116.13.

352. Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi, le renvoi, dans la présente loi, à une disposition spécifique du *Code criminel* est réputé comprendre toute disposition d'une version précédente du *Code criminel* qui est en substance semblable à cette disposition spécifique.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

19. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «l'article 253 ou au paragraphe 254(5) du *Code criminel*» et par substitution de «l'article 320.14 ou au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel*»:

- a) le paragraphe 97(01);
- b) les alinéas 116.14(1)a) et b);
- c) le paragraphe 302.1(1) et le sous-alinéa 302.1(14)b)(iii).

(2) Les définitions «matériel de détection des drogues approuvé», «alcootest approuvé» et «appareil de détection approuvé», à l'article 116, sont modifiées par suppression de «du paragraphe 254(1) du *Code criminel*» et par substitution de «de l'article 320.11 du *Code criminel*».

(3) Le paragraphe 116.2(1) est modifié par suppression de «l'article 254 du *Code criminel*» et par substitution de «l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel*».

(4) Les paragraphes 116.2(2) et 116.4(2) sont modifiés par suppression de «l'article 254 du *Code criminel*» et par substitution de «l'article 320.27 du *Code criminel*».

(5) Les paragraphes 116.4(3), 116.6(1), 116.7(1) et 116.8(7) sont modifiés par suppression de «l'article 254 du *Code criminel*» et par substitution de «l'article 320.28 du *Code criminel*».

(6) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «l'article 258 du *Code criminel*» et par substitution de «l'article 320.32 du *Code criminel*» :

- a) l'alinéa 116.8(5)c);
- b) l'alinéa 116.9f);
- c) l'article 116.13.

(7) Paragraph 116.82(2)(a) is amended by striking out "paragraph 254(2)(a) of the *Criminal Code*" and substituting "section 320.27 of the *Criminal Code*".

(8) Paragraphs 116.8(7)(c) and 116.84(2)(a) and subsection 116.84(12) are each amended by striking out "subsection 254(3.1) of the *Criminal Code*" and substituting "section 320.28 of the *Criminal Code*".

(9) Subsection 302.1(1) is amended by striking out "subsection 259(4) of the *Criminal Code*" and substituting "subsection 320.18(1) of the *Criminal Code*".

(7) L'alinéa 116.82(2)a est modifié par suppression de «l'alinéa 254(2)a du *Code criminel*» et par substitution de «l'article 320.27 du *Code criminel*».

(8) Les alinéas 116.8(7)c et 116.84(2)a et le paragraphe 116.84(12) sont modifiés par suppression de «du paragraphe 254(3.1) du *Code criminel*» et par substitution de «de l'article 320.28 du *Code criminel*».

(9) Le paragraphe 302.1(1) est modifié par suppression de «paragraphe 259(4) du *Code criminel*» et par substitution de «paragraphe 320.18(1) du *Code criminel*».